

INSCRIPTION EN FAUX A TITRE PRINCIPAL

Contre la validité juridique, constitutionnelle et démocratique de l'ensemble du système fiscal et budgétaire, le CGI, le LPF



Confédération internationale des Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (CISDHJ)

contact@cisdhjustice.com

Le CISDHJ consent à la transmission d'avis, de convocations et de documents par voie électronique.

Article 803-1-11 du code de procédure pénale

Le CISDHJ est constitué en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la CEDH

Déposée aux greffes des Tribunaux judiciaires de France et Outre-mer

Conformément aux dispositions des articles 303 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC)

Destinataires : Madame ou Monsieur le Président des Tribunaux judiciaires

À l'attention de toutes juridictions compétentes, notamment Madame ou Monsieur le Président des Tribunaux judiciaires, et plus largement des autorités judiciaires, administratives et financières concernées.

Conformément aux **articles 303 et suivants du Code de procédure civile**, toute inscription de faux doit être soumise à l'examen du juge compétent. Ces articles définissent la procédure permettant de contester la validité d'un acte public ou privé lorsqu'il est entaché de falsification ou d'irrégularité manifeste.

« L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription. »

Les **juges, magistrats, autorités administratives ou financières appelés à connaître du présent acte** sont solennellement **rendus attentifs à leur devoir d'impartialité, d'indépendance et de fidélité à la Constitution**, ainsi qu'aux engagements de la France en matière de droits fondamentaux.

Tout refus d'examen, toute complicité passive, ou toute validation expéditive des textes contestés engagerait la responsabilité personnelle des décideurs, au regard du droit national comme international.

Il est demandé à ce que **le contenu de cette inscription en faux soit examiné en pleine conscience de la gravité des faits dénoncés, de leur portée systémique, et de la rupture d'État de droit qu'ils matérialisent.**

De la part de :

Confédération Internationale pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Justice (CISDHJ)

Délégué confédéral : Yoan STUCKLI

Siège : rue du Locle 5a, 2300 La Chaux-de-Fonds, Suisse

Bureau annexe et adresse de correspondance : 18 résidence Le Coteau – 59300 Valenciennes

Courriel : contact@cisdhjustice.com

Contre :

Toute administration, autorité publique, juridiction, collectivité, institution nationale ou supranationale, ou tout organisme public ou privé,

se prévalant du **Code général des impôts (CGI)**, du **Livre des procédures fiscales (LPF)**, des **lois de finances successives**, ou de **tout autre texte budgétaire ou fiscal vicié,**

comme fondement légal à la **perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance**, ou à l'exercice de **poursuites, sanctions ou saisies** à l'encontre des citoyens.

Objet :

Inscription en faux à titre principal, contre la validité juridique, constitutionnelle et démocratique de l'ensemble du système fiscal et budgétaire en vigueur en France, comprenant : le Code général des impôts (CGI), le Livre des procédures fiscales (LPF), les lois de finances successives, l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959, la LOLF et ses réformes, les contributions aux institutions européennes, les affectations budgétaires sans vote, et les flux financiers transitant par des entités enregistrées comme opérateurs de marché (LEI).

La présente inscription en faux est fondée sur l'absence de base légale régulière, la violation des principes constitutionnels, la méconnaissance des règles de codification et de ratification, ainsi que la spoliation continue et systémique des citoyens sous couvert de prélèvements obligatoires inconstitutionnels.

I. DÉVELOPPEMENT DES MOYENS – EXPOSÉ CHRONOLOGIQUE

La loi n°48-1268 du 17 août 1948

Cette loi, votée par le Parlement, prescrit une réforme fiscale globale. Elle autorise le gouvernement à procéder à une refonte d'ensemble des codes fiscaux. Toutefois, elle ne constitue pas une

habilitation législative au sens constitutionnel. En vertu de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 — « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. » — aucune loi ne peut transférer la compétence législative à l'exécutif, sauf dans les cas expressément prévus (ordonnances, délégations temporaires dûment encadrées).

Or, la loi du 17 août 1948 ne prévoit ni délégation expresse ni procédure d'ordonnance. Elle autorise des décrets pour la mise en œuvre d'une réforme fiscale, mais sans conférer au gouvernement la compétence pour édicter un texte à valeur législative, encore moins un code général des impôts ayant force de loi.

La loi prévoit simplement que la réforme devra intervenir par décret **avant le 1er janvier 1949**, ce qui indique une autorisation de mise en œuvre administrative. Toutefois, cette autorisation ne saurait valoir habilitation au sens de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946. En effet, si la loi prévoit bien une réforme par voie réglementaire, elle n'autorise nullement le gouvernement à codifier le droit fiscal avec valeur législative. L'absence de mécanisme de ratification ultérieure confirme cette absence d'intention de légiférer par délégation.

II. Le décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 : un code fiscal complet à valeur purement réglementaire

Le décret n°48-1986 du 9 décembre 1948, publié au Journal officiel du 1er janvier 1949, est un acte réglementaire structurant. Il comporte **296 articles**, organisés de manière systématique, et constitue en réalité la première forme consolidée de ce qui sera ultérieurement désigné comme le Code général des impôts. Ce texte regroupe notamment les dispositions relatives aux impôts directs, indirects, taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement et de timbre.

Ce décret se présente comme une œuvre de codification technique, mais il n'a pas été pris sur la base d'une habilitation législative, et **n'a jamais été ratifié** par le Parlement. En conséquence, il s'agit d'un texte **purement réglementaire**, ne pouvant en aucun cas constituer une base législative valable pour fonder la « partie législative » du CGI.

Ce décret est invoqué à plusieurs reprises comme support de la codification législative par l'administration fiscale. En particulier, l'article 15 de la loi n°48-1974 du 31 décembre 1948 (loi de finances pour 1949) dispose que :

« Les dispositions du code général des impôts annexé au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes actuellement en vigueur [...] Toutefois, la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie... »

Or, cette disposition **ne vaut pas ratification** :

- D'une part, le code en question n'a jamais été annexé comme texte autonome au décret ; il est directement intégré à l'intérieur du décret 48-1986, lequel est réglementaire ;
- D'autre part, la loi conditionne la mise en œuvre à un **acte réglementaire ultérieur**, ce qui revient à subordonner l'entrée en vigueur d'une disposition législative à une décision du pouvoir exécutif — procédé juridiquement irrégulier au regard des principes fondamentaux de hiérarchie des normes et de séparation des pouvoirs.

L'article 15 de la loi du 31 décembre 1948 ne saurait donc conférer au décret 48-1986, ni a fortiori à son contenu, **une quelconque valeur législative**. Le conseil d'Etat qui a été consulté, n'a donné qu'un avis, et le décret est signé par le pouvoir exécutif seul. Aucune loi ne l'a incorporé ni confirmé dans

son ensemble. Il s'inscrit dans une démarche administrative de réforme fiscale, certes ambitieuse, mais en marge des exigences constitutionnelles de 1946. Selon l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946, seul le Parlement peut voter la loi, notamment en matière fiscale.

La reconnaissance du caractère législatif du contenu de ce décret constituerait donc une **usurpation du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif**, sans base constitutionnelle. Ce point est fondamental pour démontrer que le CGI, dans sa structure initiale, **n'a jamais été adopté comme loi**, malgré les références fréquentes à son « annexe ».

III. L'article 274 du décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 et ses prorogations irrégulières

L'article 274 du décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 disposait :

« Avant le 1er juillet 1949, il sera procédé par décrets à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret. »

Or, ce délai impératif n'a **jamais été respecté** : aucun décret de refonte n'a été adopté avant la date butoir du 1er juillet 1949. Dès lors, le cadre prévu pour régulariser l'ensemble du dispositif fiscal provisoire est **resté lettre morte**, rendant la base même de ce chantier législatif **défaillante dès son origine**.

Une tentative de régularisation est intervenue **postérieurement à l'échéance initiale**, par l'article 16 de la loi n°49-1033 du 31 juillet 1949, qui remplace rétroactivement la date du 1er juillet par celle du 31 octobre 1949. Cette modification est **juridiquement invalide**, dans la mesure où **un délai expiré ne peut être prorogé a posteriori qu'à la condition expresse d'une rétroactivité formellement prévue**, ce qui n'est pas le cas ici. Il en résulte que **dès cette première intervention législative**, le dispositif de l'article 274 était déjà **caduc en droit**.

Le délai fut ensuite prorogé à deux reprises :

- Par la loi n°49-1641 du 31 décembre 1949, jusqu'au 31 janvier 1950 ;
- Puis par la loi n°50-141 du 1er février 1950, jusqu'au 28 février 1950.

Cependant, **l'article 7 de cette dernière loi commet une erreur manifeste et substantielle** : il désigne comme base juridique le **décret n°48-1989**, lequel **ne concerne aucunement la réforme fiscale**, mais **le régime fiscal applicable aux actes de nantissement sur récoltes dans les départements d'outre-mer**, et ne contient que trois articles. Cette erreur de référence, portant sur un décret totalement étranger à l'objet de la prorogation, **annihile la portée juridique de la disposition**. Il ne s'agit pas d'un simple vice de forme : c'est une **erreur matérielle sur l'objet même de la loi**, rendant la prorogation **nulle et inopérante en droit**.

Par conséquent, **à défaut de prorogation valable**, le délai prévu à l'article 274 du décret n°48-1986 a **définitivement expiré au 31 janvier 1950**. Le décret n°50-480 du 6 avril 1950, pris **plus de deux mois après l'expiration du dernier délai légal**, est donc **entaché d'illégalité manifeste**, car **dépourvu de toute base législative valide** au moment de sa signature.

Enfin, bien que le décret n°50-478 fasse référence à la loi n°50-388 du 2 avril 1950 — notamment à son article 16 — comme nouvelle tentative de prorogation, cette intervention **ne saurait produire le moindre effet** : elle survient **postérieurement à l'expiration définitive du délai légal** et **ne prévoit aucun effet rétroactif expressément voté**, condition pourtant impérative dans une matière aussi sensible que la délégation législative.

En définitive, le décret du 6 avril 1950 (Code Général des Impôts) repose sur une **base temporelle et juridique définitivement éteinte**, sans habilitation législative, sans prorogation valide, et **fondée sur une erreur de référence grossière dans les textes censés le justifier**.

Ainsi, **son fondement est inexistant en droit positif**, et tout dispositif ultérieur fondé sur lui s'en trouve entaché d'une **nullité originaire absolue**.

IV. Le décret n°50-478 du 6 avril 1950 et l'adoption irrégulière du Code général des impôts

Le décret n°50-478 du 30 avril 1950, publié au Journal officiel à la même date, fut pris sous la forme d'un règlement d'administration publique. Son objet affiché était de mettre en cohérence les textes fiscaux avec le décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 et les nombreuses lois adoptées dans l'intervalle. Ce décret prévoit ainsi la refonte des anciens codes relatifs aux impôts directs, à l'enregistrement, au timbre, etc., en un recueil unique intitulé « Code général des impôts », annexé audit décret. Il s'agit donc d'un simple acte réglementaire, dont la portée législative ne peut être présumée.

Le texte invoque un ensemble de lois antérieures pour tenter de légitimer cette refonte. Il se réfère notamment :

- À des lois de réorganisation administrative et budgétaire, telles que celles du 10 février 1930 et du 25 juin 1947 ;
- À des textes plus spécifiquement liés à la réforme fiscale entreprise en 1948, notamment :
 - la loi n°48-1208 du 17 août 1948,
 - l'article 15 de la loi n°48-1974 du 31 décembre 1948,
 - le décret n°48-1986 du 9 décembre 1948 ;
- Et enfin, à une série de lois adoptées entre 1948 et 1950, telles que les lois n°48-1973, 48-1992, 49-181, 49-874, 49-940, 49-981, 49-1033 à 49-1035, 49-1629, 49-1641 à 49-1642, 50-135 et 50-141.

Pour autant, aucune de ces lois ne contient de disposition claire habilitant l'exécutif à codifier l'ensemble du droit fiscal sous forme de décret. Aucune n'adopte explicitement le texte annexé comme ayant valeur législative. La référence au décret n°48-1986 n'y change rien : celui-ci prévoyait, à son article 274, que la codification devait intervenir avant le 31 janvier 1950. Or, ce délai a expiré sans qu'aucun texte n'en proroge valablement l'effet.

La loi n°50-141 du 1er février 1950, censée prolonger ce délai, repose sur un fondement juridiquement incertain : non seulement elle intervient hors délai, mais elle fait référence à un décret inexistant — le décret n°48-1989 — au lieu du décret réel, n°48-1986. Cette erreur matérielle rend inapplicable la prorogation au 28 février 1950, qui n'a jamais pu produire d'effets juridiques valables.

En résumé, le décret n°50-478 a été adopté :

- sans habilitation parlementaire formelle,
- en dehors du délai légal fixé par l'article 274 du décret de 1948,
- et sur la base d'un fondement erroné.

Il s'agit donc d'un texte réglementaire dépourvu de valeur législative, pris en méconnaissance manifeste des principes constitutionnels régissant l'adoption de la loi. Le Code général des impôts ainsi promulgué repose sur une base juridique irrégulière, sans adoption législative expresse, et sans

respect des délais impératifs fixés par la réforme fiscale de 1948. Il ne peut, en conséquence, constituer une source de droit valable pour la perception de l'impôt.

V. L'incompatibilité du Code général des impôts avec la Constitution du 4 octobre 1958

Le Code général des Impôts n'aurait pu valablement être mis en œuvre que si la Constitution du 4 octobre 1958 et le délai prévu dans l'article 274 du décret 48-1986 avaient été respectés et légitimement mis en œuvre.

Or, les modifications du CGI ont été adoptées au début de la Ve République par le biais d'une délégation de compétence inconstitutionnelle, modifiant l'ensemble des dispositions législatives ultérieurement édictées. Cela soulève de sérieux doutes sur la constitutionnalité non seulement du texte originel, mais aussi des lois de finances successives qui s'y réfèrent.

Selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » relèvent exclusivement de la loi. Toute intervention dans ce domaine par voie réglementaire est prohibée. L'article 38 encadre par ailleurs strictement la procédure de l'ordonnance, remplaçant les anciennes pratiques de décrets-lois. Une ordonnance ne prend valeur législative qu'à condition d'être ratifiée expressément par le Parlement.

Or, dès 1960, à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu, le Parlement a confié à l'administration le soin de procéder à une mise en harmonie du CGI avec les nouvelles dispositions fiscales, sans habilitation spécifique conforme à l'article 38. Ce procédé de « codification indirecte » – par lequel la loi fixe une règle mais laisse à l'administration le soin de l'intégrer au code – était déjà utilisé sous les Républiques précédentes, mais il est devenu inconstitutionnel sous la Ve République.

La loi de finances pour 1960, promulguée par la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, présente plusieurs vices juridiques majeurs qui permettent de conclure à son inconstitutionnalité manifeste au regard des principes fondamentaux de la Cinquième République, notamment ceux posés par la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Tout d'abord, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Ce principe fondamental consacre la compétence exclusive du Parlement en matière fiscale. Or, la loi de finances pour 1960 a procédé à une opération dite de « codification indirecte » de très nombreuses dispositions fiscales, en particulier celles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette codification indirecte s'est opérée par l'incorporation dans la loi de finances de nombreux états annexés (états A à K), contenant des tableaux de ressources et de moyens, des listes de taxes parafiscales, et des dispositifs fiscaux très techniques, sans que ceux-ci soient explicitement reproduits dans le corps même de la loi, ni soumis à une adoption article par article par les deux assemblées.

Ce procédé revient à évincer le débat parlementaire sur des normes essentielles touchant à la souveraineté fiscale. Il constitue une violation directe de l'article 34, car il prive le Parlement de son pouvoir normatif sur le contenu précis des règles fiscales. En effet, ces annexes, même si elles sont juridiquement rattachées à la loi, n'ont pas fait l'objet d'une délibération spécifique sur chaque disposition, ce qui est contraire au principe de la légalité de l'impôt et à la procédure législative ordinaire.

Ensuite, la loi de finances pour 1960, en reprenant et consolidant des textes fiscaux antérieurs par renvoi, sans réadoption explicite, a également introduit un mécanisme de validation implicite de textes parfois réglementaires ou de nature hybride, sans respect du processus législatif. Cela

constitue une nouvelle atteinte à l'article 34, en ce qu'elle consacre une forme d'habilitation implicite du pouvoir exécutif pour édicter ou maintenir en vigueur des règles fiscales. Ce type de validation rétroactive ou implicite est contraire à l'exigence de clarté et de sécurité juridique posée par la jurisprudence constitutionnelle.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi de finances pour 1960 autorise le Gouvernement à mettre en œuvre au cours de l'année 1960 des modifications fiscales postérieures au dépôt du projet de loi, à condition qu'elles ne diminuent pas les recettes de plus de 335 millions de nouveaux francs. Une telle disposition constitue une délégation de compétence contraire à l'article 34 de la Constitution, en ce qu'elle permet à l'exécutif d'agir dans un domaine réservé au législateur sans habilitation spécifique ni contrôle du Parlement. Cette pratique s'apparente à une législation subdélégée qui vide de son contenu la compétence du Parlement en matière fiscale.

D'un point de vue constitutionnel, cette méthode viole également l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, selon lequel toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de Constitution. Le fait que les règles fiscales fondamentales ne soient pas expressément votées, qu'elles soient introduites par renvoi à des annexes opaques, ou encore que le Gouvernement puisse les modifier de manière discrétionnaire, empêche les citoyens d'avoir accès à une norme claire, prévisible et démocratiquement débattue. Il en résulte une insécurité juridique permanente, attentatoire aux droits fondamentaux du contribuable.

Enfin, il convient de souligner que cette loi est celle qui a créé et structuré le régime moderne de l'impôt sur le revenu, en abandonnant le système cédulaire au profit d'un impôt global et progressif sur les revenus des personnes physiques. Ce changement fondamental dans la structure de l'impôt aurait exigé un texte législatif précis, débattu en tant que tel, et non une simple mention dans une loi de finances assortie d'états annexés. Le fait que l'article 156 du Code général des impôts, principe fondateur de l'IRPP, ait été ainsi introduit par simple renvoi à des documents annexes à la loi, confirme l'ampleur de l'irrégularité.

En somme, la loi de finances pour 1960, en raison de sa codification indirecte, de son absence de débat parlementaire sur les dispositions fiscales précises, de la délégation illégale consentie au Gouvernement, et de l'opacité de ses annexes, viole les articles 34 de la Constitution, 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ainsi que les principes fondamentaux de légalité de l'impôt, de clarté de la loi et de séparation des pouvoirs. Elle constitue un précédent de codification législative inconstitutionnelle qui vicie la légalité de l'ensemble du Code général des impôts issu de cette opération.

VI. L'intelligibilité du CGI et l'impossibilité d'une validation législative directe

Même si le législateur décidait aujourd'hui de procéder à une adoption formelle du Code général des impôts dans son état actuel, cette opération serait vouée à l'échec sur le plan constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel a établi que la loi fiscale doit répondre à des exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité. Or, deux tiers du CGI seraient vulnérables à une censure sur ce fondement.

Le CGI actuel est en grande partie le fruit d'une codification indirecte : il ne reproduit pas des lois expressément votées, mais des textes intégrés par voie réglementaire, parfois issus de lois non publiées ou abrogées, le tout au moyen de renvois internes opaques. Cette instabilité rédactionnelle empêche les citoyens et les juges de cerner avec certitude la règle applicable. L'origine incomplètement ratifiée, les références erronées et les fondements disparus compromettent l'intelligibilité d'un texte qui constitue pourtant le socle de la fiscalité française.

Ainsi, toute tentative de reprise en l'état du CGI, sans refonte complète, exposerait inévitablement le législateur à une censure partielle ou totale pour inconstitutionnalité, en raison du non-respect du principe d'intelligibilité de la norme. Ce vice n'est donc pas uniquement historique : il est actuel, persistant, et structurellement irrémédiable sans reconstruction intégrale.

VII. Une incorporation postérieure frauduleuse fondée sur une habilitation caduque : l'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951

À partir de 1951, un autre mécanisme a permis la manipulation du Code général des impôts : l'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951 prévoit que des décrets contresignés peuvent procéder à l'incorporation dans le CGI de textes législatifs ou réglementaires sans qu'il soit nécessaire de s'y référer expressément.

Ce procédé pose plusieurs problèmes majeurs :

- Il permet l'intégration de dispositions législatives dans le CGI par simple décret, violant ainsi l'article 34 de la Constitution qui réserve au législateur la compétence en matière fiscale.
- Il repose sur une loi adoptée sous la IV^e République, donc antérieure à la Constitution de 1958. L'habilitation est devenue caduque, inopérante et contraire à l'organisation des pouvoirs définie par la Cinquième République.
- Il introduit une insécurité juridique majeure, en incorporant des textes sans publicité claire, sans débat parlementaire, et sans contrôle juridictionnel effectif.

Cette incorporation masquée a été qualifiée indirectement par le Conseil d'État dans un avis du 21 février 2021, qui précise que les textes intégrés par ce mécanisme ne peuvent être considérés comme abrogés du seul fait de leur reprise dans le CGI. Autrement dit, des dispositions fiscales peuvent continuer à produire des effets juridiques sans être clairement identifiables ni accessibles, ce qui constitue une grave atteinte à la sécurité juridique des citoyens.

Ce subterfuge normatif révèle une fraude législative persistante : l'État, par ce biais, utilise des lois anciennes et des mécanismes caducs pour faire évoluer un texte prétendument législatif, en contournant le Parlement et le contrôle constitutionnel. Cette situation, si elle perdure, rend illégitime l'ensemble du dispositif fiscal actuel et appelle à une révision complète et transparente du Code général des impôts dans le respect des principes constitutionnels de la Cinquième République.

VIII. Une refonte complète : une issue constitutionnelle politiquement impossible

La seule solution juridiquement saine et démocratiquement légitime consisterait à adopter un nouveau Code général des impôts par une loi formellement votée ou une ordonnance régulièrement ratifiée, respectant pleinement les prescriptions de l'article 34 (compétence législative en matière fiscale) et de l'article 38 (procédure des ordonnances) de la Constitution de 1958.

Une telle réforme permettrait d'effacer l'irrégularité originelle, de restituer la primauté du Parlement en matière fiscale, et de garantir au citoyen un droit compréhensible, opposable et conforme aux principes fondamentaux du droit. Elle constituerait également une réhabilitation politique du pacte fiscal républicain.

Mais cette perspective est aujourd'hui inatteignable politiquement. Recommencer le CGI de zéro impliquerait de reconnaître officiellement que la fiscalité française repose depuis 1950 sur une base irrégulière, voire frauduleuse. Une telle reconnaissance mettrait en cause l'ensemble des gouvernements et législateurs ayant contribué à maintenir ou renforcer ce système. Elle pourrait

entraîner des demandes de réparation, des sanctions juridiques, voire des poursuites à l'encontre de ceux qui ont cautionné l'illégalité.

Ce silence institutionnel est donc entretenu non par méconnaissance, mais par nécessité politique de ne pas révéler une fraude juridique historique. Dès lors, la réforme du CGI n'est pas simplement un problème technique ou juridique, mais un tabou constitutionnel et démocratique, rendant toute évolution honnête et conforme au droit fondamental pratiquement impossible dans l'état actuel des institutions.

IX. Prolongement d'une malversation fiscale

La fraude instituée depuis 1948 par la codification illégale du droit fiscal ne s'est pas atténuée avec le temps ; elle s'est perfectionnée. Ce mécanisme de contournement du pouvoir législatif s'est aggravé en 1981 avec la création du **Livre des procédures fiscales (LPF)**, présenté comme une opération technique de clarification du droit applicable au recouvrement, au contrôle et au contentieux de l'impôt. En réalité, cette prétendue réforme a donné naissance à **une œuvre de pure fiction normative**, construite sur des bases juridiques inexistantes ou délibérément détournées. Institué par les **décrets n°81-859 et n°81-860 du 15 septembre 1981**, le LPF entendait distinguer une soi-disant partie législative d'une partie réglementaire, alors même que l'ensemble du dispositif a été adopté **exclusivement par voie réglementaire**, sans aucune intervention parlementaire. Les auteurs de cette manœuvre ont abusivement invoqué **l'article 78 de la loi de finances pour 1961**, lui-même fondé sur **l'ordonnance illégitime n°59-2 du 2 janvier 1959**, jamais ratifiée, contraire à l'esprit et à la Constitution de 1958. Aucun texte n'est jamais venu conférer au LPF une valeur législative : **aucune loi ne l'a adopté, aucun vote ne l'a validé, et jamais il n'a été publié sous une forme consolidée et authentifiée au Journal officiel**. Il repose sur une série de références caduques ou inopposables, telles que le **décret de 1963**, ou sur des **décisions du Conseil constitutionnel dénaturées**, instrumentalisées pour donner une façade de légalité à une codification qui ne repose en réalité sur rien.

Cette illégalité originelle s'est renforcée au fil du temps par un **procédé de modification constante par voie réglementaire**, notamment sur le fondement de **l'article 11 de la loi n°51-247 du 1er mars 1951**, loi périmée de la IV^e République dont l'effet est nul sous le régime de la Cinquième République. Par ce biais, l'administration fiscale modifie à sa convenance des dispositions présentées comme législatives, **sans contrôle du Parlement, sans ordonnance, et sans publication consolidée**. Il s'agit d'une **subdélégation clandestine du pouvoir normatif**, en rupture avec **l'article 34 de la Constitution**, qui interdit toute intrusion du pouvoir réglementaire dans le domaine fiscal. Ce mécanisme porte également atteinte au **principe de publicité et de clarté des normes**, ainsi qu'au droit du contribuable à connaître, contester et prévoir la règle qui lui est applicable.

Instrumentalisé au service de la contrainte, **le LPF n'est pas un code de procédure garantissant des droits**, mais un outil de domination fiscale, fondé sur des textes irréguliers. Il sert de base à **des actes de coercition gravissimes**, tels que les **saisies administratives à tiers détenteur (SATD)**, pratiquées **sans contrôle judiciaire**, sur simple décision de l'administration, dans un cadre juridique purement fictif. Il justifie également **les redressements, les poursuites, les oppositions à tiers, les vérifications de comptabilité et les commandements de payer**, qui s'appuient sur des articles sans origine législative valable. Ce dispositif instaure une **violence fiscale systémique**, exercée contre la population sur le fondement d'un code inexistant en droit positif, consolidé par une **fiction institutionnelle entretenue par les administrations et les juridictions**. Le LPF ne constitue donc pas une codification du droit fiscal, mais un prolongement illégal du Code général des impôts, **instrumentalisé pour maintenir une fiscalité d'État sans base législative légitime, en contournant durablement le contrôle du Parlement**.

La dérive normative amorcée dès la création frauduleuse du Code général des impôts s'est poursuivie avec l'instauration tout aussi illégitime du Livre des procédures fiscales (LPF) en 1981, édifié par simples décrets sur des bases juridiques caduques, sans validation législative ni publication consolidée. Cette stratégie d'évitement du législateur a consisté à morceler le droit fiscal entre textes réglementaires déguisés en normes législatives, privant le citoyen de toute garantie d'intelligibilité et de contrôle démocratique sur la matière fiscale. Loin d'être des anomalies ponctuelles, ces manœuvres s'inscrivent dans une logique systémique qui trouve son point d'ancrage dans les lois organiques encadrant les finances publiques.

X. Une fiscalité hors la loi : la fraude originelle de la TVA et sa pérennisation par le Livre des procédures fiscales

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), introduite par la **loi n°54-404 du 10 avril 1954**, constitue aujourd'hui le principal impôt indirect en France, représentant plus de **50 % des recettes fiscales nettes de l'État**. Pourtant, son origine législative, sa codification et son encadrement procédural présentent des irrégularités majeures qui compromettent la légalité.

Cette loi de 1954 a été adoptée sous la **I^{ve} République**, dans un contexte institutionnel transitoire, marqué par une instabilité politique chronique, **sans contrôle constitutionnel**, ni mécanisme de validation démocratique postérieur. Elle a été insérée dans le Code général des impôts (CGI) par simple **annexion administrative**, sans que cette codification ne fasse l'objet d'une loi formelle d'adoption. Or, l'article 34 de la Constitution de 1958, aujourd'hui en vigueur, réserve expressément au **législateur** la compétence pour fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions. Aucune disposition n'autorise un transfert implicite d'une loi ancienne dans un code non ratifié par le Parlement.

La situation est aggravée par la **codification prétendument législative du Livre des procédures fiscales (LPF)** par le **décret n°81-859 du 15 septembre 1981**. Ce décret, émanant du pouvoir exécutif, prétend créer la "partie législative" du LPF, en violation manifeste de la Constitution : seul le Parlement peut édicter la loi, et aucune loi d'habilitation n'a précédé cette opération. Pire encore, ce décret organise les **mécanismes de contrôle, de recouvrement, de pénalités et de contentieux de la TVA**, conférant à un acte réglementaire la force d'une loi en matière fiscale, ce qui constitue **une fraude constitutionnelle caractérisée**.

Ainsi, **la TVA repose sur un fondement doublement vicié** : une loi de 1954 jamais intégrée valablement dans un code fiscal non légalisé, et des procédures d'exécution régies par un décret illégal de 1981. Toute opération de perception, de contrôle ou de sanction fiscale en matière de TVA s'en trouve contaminée d'irrégularité. L'ensemble de cette architecture juridique est donc **contraire à l'article 34 de la Constitution**, au **principe de légalité des délits et des peines**, au **principe du consentement à l'impôt** (article 14 de la DDHC), et aux exigences de **clarté, d'intelligibilité et de transparence de la loi fiscale**.

La pérennisation de cette situation depuis plus de 70 ans constitue **une fraude d'État**, systémique et organisée, au détriment des citoyens. En droit, la TVA **ne peut plus être considérée comme un impôt légalement établi**, mais comme **une contribution imposée sans fondement juridique valide**, équivalente à une **extorsion** déguisée en norme fiscale. Cette situation impose, à tout le moins, la **suspension immédiate des actes de recouvrement, l'audit complet de la légalité de son encadrement**, et la **remise à plat de tout le dispositif TVA**, sous le contrôle direct du peuple souverain.

XI. Les lois organiques relatives aux finances publiques : de l'ordonnance n°59-2 de 1959 à la LOLF de 2001

C'est dans ce contexte de contournement durable du pouvoir parlementaire qu'il faut resituer l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 et, plusieurs décennies plus tard, sa prétendue refondation par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001. Ces textes, au lieu de rétablir la légalité constitutionnelle, ont consolidé un système de gestion budgétaire fondé sur une fiction normative, au mépris des principes fondamentaux de séparation des pouvoirs, de légalité de l'impôt et de souveraineté du Parlement.

L'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959, présentée comme une loi organique relative aux lois de finances, constitue un épisode central de la fraude constitutionnelle ayant permis la mise en place du système fiscal contemporain. Loin d'être le fruit d'une procédure régulière conforme à l'article 46 de la Constitution de 1958, elle repose sur une usurpation de compétence législative par le pouvoir exécutif.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement de l'article 92 de la Constitution, disposition transitoire exceptionnelle qui autorisait le Gouvernement, durant une période limitée, à adopter par ordonnance des mesures nécessaires à la mise en place des institutions et au fonctionnement des pouvoirs publics. Or, la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, ainsi que la loi n°58-520 du même jour, limitaient strictement cette délégation en excluant expressément du champ des décrets-ordonnances les domaines relevant des libertés fondamentales, de la procédure pénale, de la détermination des peines, et surtout, de la législation fiscale.

En instaurant un régime détaillé relatif à l'équilibre budgétaire, à l'assiette, à la répartition, au recouvrement de l'impôt et aux crédits de l'État, l'ordonnance 59-2 intervenait manifestement dans une matière que seule une loi organique, régulièrement délibérée et votée par le Parlement, pouvait réglementer. Cette réglementation organique exigeait non seulement un vote du Parlement dans les formes spéciales de l'article 46, mais aussi une soumission au Conseil constitutionnel, ce qui n'a jamais été fait.

Il en résulte que l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'a jamais valablement acquis force de loi organique, ni par le fond (incompétence du pouvoir exécutif), ni par la forme (absence de vote et de ratification parlementaire). L'équilibre budgétaire et la légalité de l'impôt s'en trouvent radicalement compromis, car toute la structure des lois de finances postérieures a été bâtie sur un socle dépourvu de légitimité constitutionnelle.

Cette fraude originare a néanmoins servi de socle pour consolider et pérenniser un édifice fiscal déjà vicié à la base. En effet, le Code général des impôts, bien antérieur à l'ordonnance n°59-2, avait lui-même été institué par décret simple en 1950, sans ratification parlementaire, en violation flagrante des principes constitutionnels en vigueur sous la Quatrième République. L'ordonnance de 1959 n'a donc pas initié la dérive, mais l'a institutionnalisée en conférant une apparence d'ordre organique à un système fondé sur la spoliation du pouvoir législatif.

Elle a ensuite permis, dans son sillage, l'adoption de textes tout aussi illégaux, tel que le Livre des procédures fiscales en 1981, édicté par de simples décrets, là encore sans fondement législatif valide. L'ordonnance n°59-2 doit ainsi être comprise comme un point nodal dans une stratégie globale de contournement du Parlement, légitimant rétroactivement des pratiques inconstitutionnelles et servant de matrice à une violence fiscale institutionnalisée.

La continuité de cette fraude législative s'est matérialisée par l'absence de remise en cause des bases illégales du système fiscal au moment de la grande réforme budgétaire de 2001. Une nouvelle étape fut franchie avec l'adoption de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, censée remplacer l'ordonnance de 1959. Mais au lieu de réinterroger les fondements juridiques de l'édifice fiscal, la réforme a reconduit l'ensemble du dispositif irrégulier dans une nouvelle architecture managériale.

Transition vers l'analyse des lois organiques contemporaines

Le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), dans sa série BOI-CTX-DG-20-10-10, rappelle plusieurs principes fondamentaux qui viennent confirmer le caractère illégal de l'ensemble du dispositif fiscal français tel qu'il découle du CGI, du LPF, et des lois de finances dites organiques.

1. **Principe de légalité fiscale** : « Aucun prélèvement fiscal ne peut être opéré sans être autorisé par une loi expresse » (§10 à §30). Cela exclut tout fondement normatif issu de décrets (comme celui de 1950 pour le CGI) ou d'ordonnances jamais validées (comme l'ordonnance 59-2).
2. **Autorisation annuelle obligatoire** : « Il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le Parlement permette annuellement sa perception » (§50). Ce principe condamne l'absence de revote annuel explicite des fondements fiscaux, notamment dans le cadre de la LOLF.
3. **Compétence exclusive du législateur** : Les règles relatives à l'assiette, au taux, ou au recouvrement des impôts relèvent exclusivement du Parlement (§90 à §110). Les décrets fondateurs du LPF et du CGI sont donc frappés d'inconstitutionnalité manifeste.
4. **Codification non créatrice de droit** : La codification administrative ne peut altérer ni créer une légitimité normative (§230). L'administration ne peut invoquer la présence d'un texte dans le CGI pour en déduire une force légale si celle-ci n'a jamais été conférée par le Parlement.
5. **Caractère d'ordre public des règles fiscales** : Aucune régularisation ou interprétation extensive n'est permise pour combler les vides juridiques (§270). Toute lacune dans l'origine légale des textes fiscaux ne peut être suppléée par une présomption d'intention ou de continuité réglementaire.

Ces rappels, issus de la doctrine fiscale elle-même, confirment que ni l'ordonnance de 1959, ni les codifications subséquentes, ni la réforme de 2001 n'ont permis de rendre légal un système fondé sur une rupture originelle avec les exigences constitutionnelles.

Ainsi, pour mesurer la portée juridique de la réforme budgétaire de 2001, il convient d'analyser le contenu normatif de ses deux piliers essentiels : l'article 1er, qui délimite le champ des lois de finances, et l'article 34, qui en précise la structure et les effets. Leur lecture révèle les limites intrinsèques de la LOLF et confirme l'absence de régularisation des normes fiscales antérieures.

Analyse des articles 1er et 34 de la LOLF (2001)

Article 1er

La loi organique de 2001 réaffirme dans son article 1er que seules les lois de finances, dans les conditions fixées par cette loi organique, déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État. Ce principe s'inscrit dans la continuité du principe de légalité budgétaire mais en le redéfinissant dans un cadre d'équilibre économique et de gestion par programmes. Il introduit également une classification stricte des lois de finances : loi de finances de

l'année, lois rectificatives et loi de règlement. Cependant, aucune disposition ne prévoit la réadoption formelle des bases fiscales existantes (CGI, LPF), ni leur validation parlementaire selon les procédures prévues à l'article 46 de la Constitution.

Article 34

L'article 34 de la LOLF détaille la structure et le contenu obligatoire des lois de finances, en les divisant en deux parties : la première autorise la perception des recettes et fixe l'équilibre budgétaire, la seconde répartit les crédits par missions et objectifs. Cet article constitue le cœur opérationnel du dispositif budgétaire annuel.

Mais cette structuration formelle ne corrige en rien les vices de légalité des normes fiscales. Elle ne reprend ni ne valide explicitement les fondements de l'impôt tels qu'ils figurent dans le CGI ou le LPF. Au contraire, elle introduit des modalités managériales (objectifs de performance, indicateurs, autorisations d'engagement) qui déplacent le débat fiscal du terrain juridique vers celui de l'efficacité économique. En s'abstenant de soumettre à réexamen parlementaire les bases fiscales historiques, l'article 34 entérine une rupture durable avec le principe constitutionnel du consentement à l'impôt.

Cette analyse révèle que la LOLF, loin d'être une refondation juridique du droit fiscal, agit comme un mécanisme de consolidation d'un édifice déjà vicié, en lui apportant une légitimité apparente fondée sur des standards de gestion et non sur le droit.

Présentée comme une refondation de la gestion publique, la LOLF devait moderniser les lois de finances dans un esprit de performance et de transparence. Pourtant, cette réforme, loin de corriger les vices initiaux du système fiscal, les a au contraire masqués sous une logique managériale, fondée non plus sur la légalité démocratique des normes fiscales, mais sur leur efficacité comptable.

La LOLF repose sur une idéologie importée du droit budgétaire anglo-saxon, où la gestion de l'État doit imiter les standards des entreprises privées. Sous prétexte de performance, d'évaluation et de transparence, elle a introduit dans le droit français une logique utilitariste, issue de l'analyse économique du droit et de la doctrine du "Public Choice". Cette orientation est loin d'être neutre : elle suppose une défiance envers l'État, la réduction de la dépense publique, la standardisation des missions de service public, et l'instauration d'une forme de conditionnalité budgétaire par objectifs.

En pratique, la LOLF n'a procédé à aucune validation du CGI ni du LPF. Aucun article ne prévoit une réadoption des textes fiscaux existants, aucune loi de finances postérieure à 2001 n'a repris les fondements du CGI sous une forme légale consolidée. Au contraire, la LOLF a renforcé le système d'annexes, d'indicateurs de performance et de renvois opaques, privant davantage encore le citoyen d'une lecture claire et d'un accès direct au droit fiscal qui lui est imposé. Le CGI et le LPF demeurent à ce jour des objets normatifs instables, composites, et en dehors du cadre prévu par l'article 1er du Code civil qui exige une publication officielle et authentifiée des lois.

Pire encore, en remplaçant les logiques juridiques par des objectifs de "résultats", la LOLF a amplifié l'illégitimité du droit fiscal. L'administration est désormais libre de définir ses propres indicateurs d'efficacité, sans contrôle rigoureux sur la régularité des normes qu'elle applique. Cette autonomie technocratique, à rebours des principes de séparation des pouvoirs et du consentement à l'impôt, autorise l'État à continuer d'imposer des obligations fiscales sans base législative claire, ni publication consolidée, ni validation constitutionnelle. Comme le reconnaît même l'un des pères de la réforme, Didier Migaud, le budget 2006, pourtant censé incarner la LOLF dans sa pleine application, était une « tricherie organisée ».

La LOLF a été modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, qui a notamment introduit une gestion plus rigide des excédents de recettes fiscales, renforcé les obligations de justification sur les emplois publics subventionnés, et consolidé le contrôle parlementaire formel sur certaines opérations budgétaires. Toutefois, cette modification n'a pas remis en question l'architecture viciée sur laquelle repose la LOLF. Elle a au contraire conforté la logique technocratique et l'encadrement managérial des finances publiques, poursuivant la même orientation que la réforme de 2001 sans jamais interroger ses fondements juridiques.

En ce sens, la LOLF et sa modification de 2005 ne réparent aucune des illégalités dénoncées depuis 1950. Elles ne remettent pas en cause l'origine frauduleuse du CGI, ni la nature réglementaire du LPF, ni la pratique continue de codification indirecte par l'administration fiscale. Elles les perpétuent sous une forme modernisée, en les inscrivant dans une logique de gouvernance managériale, qui substitue l'efficacité comptable à la légitimité juridique. Le résultat est un État fiscal qui continue de se fonder sur deux codes – le CGI et le LPF – sans base légale authentifiée, sans publication conforme, et sans ratification démocratique. La LOLF, loin de régulariser ce système, en constitue le vernis institutionnel, consolidant une fraude législative systémique sous couvert de rationalisation budgétaire.

La réforme de 2021 : Consolidation managériale d'un socle illégal

La loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques s'inscrit dans la continuité directe de la LOLF. Loin de remettre en cause les fondements contestables du régime fiscal et budgétaire français, elle renforce l'architecture managériale en introduisant de nouveaux outils techniques tels que l'effort structurel, le solde structurel, le PIB potentiel, ou encore la gouvernance par indicateurs.

Sous couvert d'alignement sur les standards européens et d'objectifs d'équilibre budgétaire, cette réforme formalise l'absorption du droit interne par les contraintes du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) signé à Bruxelles en 2012. Le Parlement n'exerce plus qu'un contrôle d'habillage sur des trajectoires financières préformatées au niveau européen. Le Haut Conseil des finances publiques, placé auprès de la Cour des comptes, devient le garant technocratique de cette nouvelle orthodoxie budgétaire, sans remettre en cause le vice initial de légalité de l'ensemble de la chaîne normative.

Ainsi, la loi organique de 2021 parachève un édifice fondé sur des normes inconstitutionnelles, en remplaçant l'autorité de la loi par la planification à moyen terme et la surveillance par des organes indépendants non élus. Le consentement à l'impôt, censé être l'expression de la souveraineté populaire, s'efface au profit de mécanismes automatiques de correction, définis en dehors du cadre parlementaire. Cette évolution constitue l'ultime étape d'une dépossession démocratique commencée en 1959.

La loi organique n° 2021-1836 a en outre modifié l'article 2 de la LOLF du 1er août 2001. Elle structure désormais cet article en quatre paragraphes précisant que les impositions de toutes natures peuvent être affectées à des personnes morales de droit public, ou exceptionnellement à d'autres tiers remplissant une mission de service public, à condition d'être expressément mentionnées dans une loi de finances. L'article 36 est abrogé, et l'article 51 est amendé pour élargir la notion de « ressources » affectables. Cette modification renforce en apparence le formalisme budgétaire, mais accentue surtout la normalisation d'une gestion dérogatoire pilotée hors du Parlement.

La loi organique n° 2024-1177 du 13 décembre 2024 a ensuite complété le II de cet article 2 pour permettre explicitement l'affectation d'un montant déterminé d'une imposition de toute nature aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. Cette évolution confirme l'utilisation croissante de la loi organique comme vecteur de contournement de la souveraineté parlementaire, par la création de flux budgétaires affectés à des structures extérieures, sans débat fiscal de fond.

La décision du Conseil constitutionnel n°2021-831 DC du 23 décembre 2021, validant cette réforme, joue un rôle central dans la consolidation du dispositif. Loin d'interroger la validité juridique du socle antérieur, cette décision entérine le dispositif sur la seule base procédurale, sans considération pour les vices initiaux de la chaîne normative. Elle incarne la fonction de légitimation rétroactive par le Conseil d'un droit budgétaire fictif, issu d'ordonnances et codifications illégales.

La décision n°2021-831 DC : validation formelle d'un détournement budgétaire

La décision n°2021-831 DC du 23 décembre 2021 du Conseil constitutionnel constitue une validation purement formelle d'une réforme qui, sous couvert de « modernisation », institutionnalise davantage encore l'effacement du Parlement en matière budgétaire. Cette décision entérine la révision de la LOLF sans jamais questionner sa propre légitimité fondatrice, issue de l'ordonnance illégitime n°59-2 du 2 janvier 1959, jamais ratifiée, promulguée sans avis du Conseil constitutionnel, et prise en violation des lois constitutionnelles du 3 juin 1958. En ne relevant aucun vice d'origine ni de rupture de continuité normative, le Conseil couvre de son autorité une série d'abus commis depuis plus de soixante ans.

Loin de restaurer la souveraineté budgétaire du Parlement, la réforme validée en 2021 renforce l'emprise de l'exécutif : création des lois de finances dites « de fin de gestion », validation de transferts automatiques de crédits, consécration de mécanismes d'évaluation sans vote, multiplication des dérogations à l'universalité budgétaire, et autorisation implicite de manipuler l'affectation d'impositions sans procédure parlementaire complète. Le contrôle du Parlement se réduit à une information consultative, sans pouvoir bloquant ni capacité d'amendement réel sur les mécanismes clefs. Le Haut Conseil des finances publiques, présenté comme une instance de régulation, n'est doté d'aucune capacité normative contraignante.

En somme, cette décision parachève un glissement de souveraineté budgétaire vers une technostructure financière opaque et autoréférentielle, sans base légale solide. Elle constitue un acte de légitimation juridique d'un droit fiscal et budgétaire fictif, né d'une ordonnance frauduleuse, structuré par une codification illégale (CGI, LPF), et perpétué par des lois organiques scellées hors du cadre constitutionnel. Ainsi, le Conseil constitutionnel ne joue pas son rôle de gardien de l'ordre démocratique, mais celui de garant d'un système de prédation fiscale contraire aux principes fondateurs de 1789, en particulier les articles 14 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

XII. La révision constitutionnelle de 2008 : L'article 49 alinéa 3 étendu aux lois budgétaires – Une déchéance du pouvoir législatif

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, adoptée sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, a introduit une modification déterminante de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Ce dernier permettait déjà au Gouvernement d'engager sa responsabilité sur un texte de loi, ce qui en faisait un outil de contrainte parlementaire. Mais depuis cette réforme, **l'alinéa 3 précise explicitement que cette procédure peut être utilisée pour "le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale"**.

Cette extension a permis de **soustraire les lois budgétaires au débat démocratique effectif**, en autorisant le Gouvernement à faire adopter sans vote des textes portant sur les ressources, les dépenses, les prélèvements obligatoires et la protection sociale. Il s'agit d'un renversement des principes posés par :

- **L'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**, qui garantit aux citoyens le droit de constater eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique ;
- **L'article 1er de la Constitution**, qui fonde la République sur un régime démocratique, c'est-à-dire représentatif et délibératif ;
- **L'article 34 de la Constitution**, qui réserve au législateur la compétence en matière de lois de finances.

En réalité, cette réforme a transformé le Parlement en **chambre d'enregistrement des décisions exécutives** en matière budgétaire, **confisquant la souveraineté fiscale nationale au profit du seul Gouvernement**, lequel peut imposer par la force de l'article 49-3 les orientations financières de l'État sans consentement réel des représentants du peuple.

Pire encore, la combinaison du 49-3 avec les nouvelles contraintes de la LOLF et des articles 1 A à 1 K adoptés en 2021 transforme les lois de finances en **instruments d'exécution automatique de directives économiques européennes**, privant le Parlement de tout pouvoir de révision ou d'initiative significative sur la matière fiscale.

Ainsi, depuis 2008, **le vote du budget n'est plus un acte de souveraineté populaire**, mais un acte unilatéral du Gouvernement, validé par la force juridique d'un mécanisme de mise en minorité du Parlement. Cette réforme porte une atteinte frontale au **principe de consentement à l'impôt**, pilier de l'État de droit depuis la Révolution française, et constitue une **étape supplémentaire dans l'effacement du pouvoir législatif budgétaire**.

Une violation directe de la LOLF et de la Déclaration des Droits de l'Homme

Conformément à l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), « la perception des impositions de toute nature ne peut être autorisée que par une loi de finances ». Cette exigence repose sur la validation annuelle, par le Parlement, du principe du consentement à l'impôt.

Or, les trois dernières lois de finances la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 (budget 2023), la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (budget 2024), et loi n°2025-127 du 14 février 2025 (budget 2025), ont été adoptées sans vote, par l'unique recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Aucune de ces lois n'a donc été expressément approuvée par le Parlement dans le cadre d'un vote solennel.

Ce procédé contredit la LOLF de 2001 ainsi que les exigences constitutionnelles fondamentales :

- Violation de l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui affirme : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement (...) »
- Absence d'autorisation parlementaire pour la perception des impôts, rendant inapplicables les dispositions fiscales des lois adoptées par la seule volonté gouvernementale.

- Atteinte au principe de légalité de l'impôt, fondement du droit fiscal français, qui repose sur l'adoption formelle d'une loi par le pouvoir législatif.

En conséquence, les impositions perçues sur la base des lois de finances adoptées sans vote sont juridiquement dépourvues de fondement législatif valide. Il s'ensuit une atteinte grave aux droits fondamentaux, à la séparation des pouvoirs et à l'équilibre institutionnel prévu par la Constitution de 1958.

Une dislocation constitutionnelle du pouvoir budgétaire

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, en ouvrant l'usage de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale, a profondément altéré l'équilibre des pouvoirs dans la République. Ce qui était initialement conçu comme un outil exceptionnel de stabilisation gouvernementale est devenu un instrument systématique de neutralisation du Parlement dans son rôle fondamental de contrôle et de consentement à l'impôt.

Par cette réforme, le Gouvernement s'est arrogé la faculté d'imposer les grandes orientations budgétaires de l'État sans qu'aucun vote n'intervienne, contournant ainsi l'article 34 de la Constitution, l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et vidant de sa substance le principe même de la souveraineté parlementaire. Cette dérive a été aggravée par les modifications de la LOLF en 2021 (articles 1 A à 1 K), qui ont intégré les contraintes européennes du TSCG dans la mécanique législative nationale, verrouillant davantage le débat démocratique en matière budgétaire.

La succession des lois de finances 2023, 2024 et 2025 adoptées exclusivement par 49.3 témoigne de cette dérive autoritaire : le pouvoir de lever l'impôt a été confisqué par l'exécutif, et le consentement populaire n'est plus qu'une formalité écartée. La fiscalité échappe ainsi à la délibération, à la transparence, et au contrôle des représentants du peuple, constituant une rupture manifeste de l'État de droit.

En substituant la contrainte à la souveraineté, la procédure budgétaire issue de 2008 consacre non seulement une crise de la démocratie représentative, mais une illégalité constitutionnelle structurelle qui vicie l'ensemble du processus d'adoption des lois financières de la Ve République depuis lors.

XIII. Le traité de Lisbonne et la captation des fonds publics au profit de l'Union européenne

Depuis l'année 2011, et sous couvert des engagements pris par la France dans le cadre du traité de Lisbonne — adopté en 2008 sans consultation populaire après le rejet de la Constitution européenne par référendum en 2005 — un transfert massif et systématique de fonds publics a été opéré au bénéfice de l'Union européenne. Ce détournement repose sur une ratification parlementaire irrégulière, intervenue sans annexion complète du traité dans la loi autorisant sa ratification, en méconnaissance de l'article 53 de la Constitution.

Cette fraude à la souveraineté populaire a conduit à une désappropriation des moyens budgétaires de l'État par des mécanismes de contribution automatique, sans réel contrôle parlementaire ni consentement éclairé des citoyens. Ces mécanismes sont aggravés par les contraintes issues du TSCG (traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance), intégré sans base constitutionnelle claire.

Ce traité, signé en 2012 par la France sans validation populaire, impose une **règle dite d'or budgétaire**, exigeant que le déficit structurel d'un État ne dépasse pas 0,5 % du PIB. Ce seuil

arbitraire, défini par des critères comptables d'inspiration néolibérale, **neutralise toute possibilité de politique budgétaire autonome.**

Il contraint l'État à organiser en permanence des **politiques de rigueur**, au mépris de ses obligations sociales, économiques et constitutionnelles. Ce cadre s'impose **sans ratification parlementaire conforme à l'article 53 de la Constitution**, sans modification constitutionnelle formelle, et en contournant **le principe fondamental de souveraineté budgétaire.**

En liant durablement les finances publiques nationales à une gouvernance extérieure, technocratique, et dépolitisée, **le TSCG viole l'article 1er de la Constitution de 1958**, l'article 14 de la DDHC, ainsi que **l'article 34**, qui réserve au législateur le soin de fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions.

La France se trouve ainsi engagée dans des mécanismes européens de transfert financier et de discipline budgétaire **sans fondement constitutionnel valide**, ce qui constitue une rupture directe avec les principes de légalité, de consentement à l'impôt, et de souveraineté populaire.

Il s'agit d'une extension de la fraude budgétaire dénoncée dans cette inscription en faux, car elle permet l'externalisation non votée d'une partie du budget national vers des institutions étrangères, en contradiction directe avec les principes de la LOLF, de la souveraineté fiscale parlementaire (article 34 de la Constitution), et du consentement à l'impôt (article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

Ce détournement de fonds publics, déguisé en contribution européenne obligatoire, s'opère donc sur la base d'un traité inopposable, sans valeur constitutionnelle validée, et constitue un mécanisme opaque, illégal et anti-démocratique d'expropriation financière.

Depuis 2011, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au titre de la participation française au budget de l'Union européenne ont représenté en moyenne annuelle plus de 22 milliards d'euros, pour un total cumulé dépassant les 360 milliards d'euros à ce jour. Le montant prévu pour l'année 2025 s'élève à 23 098 097 974 €.

Ces transferts annuels, opérés sans consultation démocratique réelle ni base constitutionnelle valide, constituent une spoliation des ressources publiques nationales, alimentant une construction technocratique étrangère à toute légitimation populaire. Leur maintien viole les principes de souveraineté budgétaire, de légalité fiscale et de transparence financière garantis par la Constitution.

En conséquence, les flux budgétaires ainsi transférés depuis 2011 doivent être considérés comme sans base légale, et les responsables de ces transferts devraient être mis en cause pour fraude à la Constitution, abus de pouvoir et compromission de l'intérêt national.

XIV. Financement de la guerre en Ukraine : un engagement militaire massif sans base constitutionnelle

Le 16 février 2024, un accord bilatéral de coopération en matière de sécurité a été signé à Paris entre le Président de la République française et le Président ukrainien, engageant un soutien militaire, financier, industriel et logistique sur une période de dix ans. Ce traité, exécuté sans vote parlementaire formel ni ratification législative, viole directement l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui impose une loi pour tout engagement international engageant les finances de l'État ou la défense nationale. Il contrevient en outre à l'article 35 de cette même Constitution, en ce qu'il prévoit une assistance automatique en cas d'agression future contre l'Ukraine, équivalente à une déclaration de guerre sans autorisation du Parlement. Le financement de cet accord s'opère au moyen de lois de finances adoptées par recours systématique à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, écartant toute délibération démocratique effective. En 2024, 3 milliards d'euros

d'argent public y sont affectés, auxquels s'ajoutent 195 millions d'euros mobilisés à partir des intérêts d'avoirs russes gelés, ainsi qu'un fonds de 200 millions d'euros pour la reconstruction militaire et industrielle de l'Ukraine. Ces transferts, opérés sans base légale valable, constituent un détournement manifeste de fonds publics au sens de l'article 432-15 du Code pénal, une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (articles 411-4 et 411-6 du Code pénal), et une violation caractérisée du principe constitutionnel de consentement à l'impôt (article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen). Il est donc légitimement demandé à la juridiction compétente de constater ces infractions, d'en suspendre les effets budgétaires et de poursuivre les responsables de cet engagement international frauduleux.

Il convient en outre de signaler que les faits susmentionnés ont été personnellement initiés, validés et exécutés sous l'autorité directe de Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République française en exercice, agissant en dehors de tout cadre constitutionnel régulier, en méconnaissance des prérogatives du Parlement et au mépris des droits fondamentaux garantis par la Constitution de 1958 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En sa qualité de chef de l'exécutif, il a engagé, sans habilitation législative, les finances publiques françaises dans un conflit armé étranger, via la signature d'un accord de sécurité avec la République d'Ukraine, dépourvu de toute loi de ratification, en violation manifeste des articles 35 et 53 de la Constitution.

Sont également visés :

- Monsieur Sébastien LECORNU, ministre des Armées, pour son rôle dans l'exécution matérielle de livraisons d'armes et de coopération militaire en dehors de tout encadrement législatif régulier ;
- Monsieur Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie et des Finances, pour avoir autorisé le déblocage et l'affectation de fonds publics à des fins de soutien militaire étranger sans base budgétaire régulièrement votée ;
- Et tout autre membre du gouvernement ayant participé à la validation ou à l'exécution dudit accord.

Ces faits sont constitutifs :

- du délit de **détournement de fonds publics** par dépositaire de l'autorité publique (article 432-15 du Code pénal),
- d'**atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation** (article 411-4 du Code pénal),
- d'**usurpation du pouvoir législatif**, en violation de l'article 34 de la Constitution,
- et, potentiellement, de **forfaiture** ou **manquement aux devoirs de la fonction**, au sens de l'article 68 de la Constitution, engageant la responsabilité du chef de l'État devant la Cour de justice de la République.

Il est dès lors sollicité de toute autorité compétente qu'elle diligente une enquête pour identifier et poursuivre les auteurs, coauteurs et complices de cette manœuvre frauduleuse engageant les deniers publics de la Nation au service d'une politique militaire étrangère sans fondement légal, en violation des principes de la souveraineté populaire, de la légalité budgétaire, et de la paix publique.

XV. La pseudo dette publique : fiction comptable, outil de domination et justification d'une spoliation massive

Depuis plusieurs décennies, la dette publique est présentée aux citoyens comme une fatalité budgétaire et un fardeau intergénérationnel inévitable. Ce discours, largement diffusé par les autorités politiques, les institutions financières et les médias, sert à justifier les politiques d'austérité,

la rigueur fiscale, les coupes dans les services publics, les réformes régressives, et surtout, la perpétuation d'un **niveau de prélèvements obligatoires confiscatoire**. En réalité, cette dette repose pour une large part sur une **construction fictive**, fondée sur des mécanismes comptables et juridiques **décorrélés de toute dépense publique réelle**.

L'origine de cette dette prétendue remonte à la loi n°73-7 du 3 janvier 1973 (dite "loi Pompidou-Giscard-Rothschild"), qui a interdit à la Banque de France de financer directement le Trésor public, contraignant l'État à emprunter sur les marchés financiers avec intérêts, auprès de banques privées ou d'investisseurs institutionnels. Cette interdiction a été **constitutionnalisée** à travers l'article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), renforçant l'**interdépendance artificielle entre dette et monnaie**, et empêchant tout financement autonome de l'État par sa propre banque centrale.

Dès lors, chaque dépense publique excédant les recettes est transformée en dette, non pas pour répondre à un besoin réel de financement, mais pour **alimenter une machine à intérêts** au profit des marchés. La dette publique française est donc **auto-générée**, perpétuelle et structurellement entretenue par les gouvernements successifs, avec l'assentiment de la Banque de France, de la BCE, et d'agences de notation elles-mêmes privées. Cette dette ne correspond pas à une insuffisance réelle de ressources, mais à une **privation volontaire du pouvoir monétaire et budgétaire de l'État**, organisée au profit de la finance internationale.

Le résultat est dramatique : les citoyens français, à travers leurs impôts, ne paient plus pour l'éducation, la santé, la justice ou les infrastructures, mais **pour rembourser des intérêts à des créanciers privés**, dont l'identité est souvent dissimulée, et dont la légitimité démocratique est inexistante. L'impôt devient un outil de transfert forcé de richesses des peuples vers les marchés, sous couvert de "remboursement de la dette". En 2023, ce sont précisément **53,9 milliards d'euros** d'intérêts qui ont été versés uniquement au titre du service de la dette. Ce chiffre dépasse chaque année le budget cumulé de la justice, de la culture, de l'agriculture et de l'écologie.

Cette "dette" est donc une **construction politique et financière**, artificiellement maintenue pour **priver le peuple de ses ressources, bloquer tout projet de redistribution, et justifier la réduction continue de la dépense publique réelle**. Elle constitue une **fiction comptable érigée en vérité d'État**, exploitée pour légitimer une spoliation de masse : travail plus long, impôts plus élevés, retraites plus tardives, services plus dégradés — pour rembourser une somme que l'État aurait pu ne jamais contracter, s'il avait gardé sa souveraineté monétaire.

La pseudo dette publique est ainsi l'un des **instruments clefs du dispositif de domination économique** mis en place depuis 1973, amplifié par les traités européens et consolidé par des lois de finances adoptées par la seule volonté de l'exécutif, notamment sous 49.3. Elle repose sur une **fausse équation entre dette et responsabilité budgétaire**, alors qu'il s'agit en réalité d'un **mécanisme de dépossession légale des richesses nationales**, au profit d'intérêts bancaires, privés, souvent étrangers, et jamais soumis au contrôle du peuple souverain.

Selon les données officielles de la Cour des comptes, la charge de la dette publique française (hors remboursement du capital) a représenté **53,9 milliards d'euros en 2023**, confirmant son statut de **l'un des tout premiers postes de dépense de l'État**, devant l'éducation nationale, la défense et l'ensemble des politiques sociales.

En **2024**, cette charge a atteint **58 milliards d'euros**, soit près de **160 millions d'euros par jour**, prélevés sur le budget général de la Nation.

Ce montant est versé exclusivement à des créanciers financiers — **banques, fonds d'investissement, institutions privées ou semi-publiques** — dont l'identité n'est jamais détaillée dans les lois de

finances, ni soumise à un quelconque contrôle démocratique.

La population, contrainte de contribuer, ne dispose d' **aucun moyen d'en vérifier la légitimité, la nécessité, ni l'usage réel**, tandis que les besoins essentiels (hôpitaux, justice, éducation, services publics) sont systématiquement sacrifiés au profit du remboursement d'une dette dont **la nature, l'origine et les bénéficiaires demeurent opaques**.

En parallèle, les besoins fondamentaux de la société sont laissés sans financement adéquat : hôpitaux saturés, écoles sous-dotées, services publics désorganisés, justice à l'abandon. Le peuple est appelé à "faire des efforts", à "travailler plus longtemps", à "accepter la rigueur budgétaire", alors que dans le même temps, **des dizaines de milliards d'euros sont ponctionnés chaque année pour rémunérer une dette qui n'aurait jamais dû exister**. L'État français, volontairement privé du pouvoir de battre monnaie, agit comme un **intermédiaire de transfert au profit de la finance**, en mobilisant sa souveraineté fiscale pour honorer des engagements non consentis par le peuple.

Ce dispositif constitue une **violation grave du principe de consentement à l'impôt**, tel que garanti par l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. » Or, aucune consultation démocratique n'a jamais permis d'évaluer la légitimité de cette dette, ni d'en valider les modalités de remboursement. Son existence et son remboursement automatique s'imposent par la force des traités, des lois de finances votées par 49.3, et des obligations internationales contractées hors du regard du peuple. Cette dette, imposée sans fondement constitutionnel ni validation populaire, l'a été malgré le rejet massif de la souveraineté européenne par le peuple français lors du référendum de 2005. Ce rejet a été cyniquement contourné par la ratification parlementaire du traité de Lisbonne en 2008, perpétuant un mécanisme d'asservissement budgétaire contraire à la volonté exprimée démocratiquement.

En outre, ce mécanisme heurte le **principe de souveraineté nationale** inscrit à l'article 1er de la Constitution de 1958, et contredit le rôle même du Parlement défini à l'article 34, qui dispose que la loi fixe les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions ». En orientant les finances publiques vers le remboursement prioritaire de créances privées, l'État trahit son mandat constitutionnel et installe une **politique budgétaire structurellement contraire à l'intérêt général**.

Il est donc impératif de reconnaître que cette dette, présentée comme « publique », est en réalité une **créance privée imposée au peuple par des voies non démocratiques**, et qu'elle sert de **prétexte permanent à l'appauvrissement programmé de la Nation**, par l'impôt, la privatisation et le démantèlement de l'État social. Elle ne saurait fonder aucune légitimité pour contraindre davantage les citoyens à contribuer à un système dont les fruits leur sont retirés. Toute mesure de rigueur, de prélèvement ou de réforme imposée au nom du "règlement de la dette" constitue en conséquence un **acte de spoliation**, dissimulé sous un discours pseudo-économique.

Cette dette, en l'état, ne doit plus être honorée sans audit préalable, sans justification constitutionnelle, et sans ratification populaire. Elle doit être suspendue, dénoncée, ou répudiée dans la part qui relève d'un **enrichissement illégitime des créanciers au détriment du peuple souverain**. Il appartient désormais à la justice, au Parlement et à l'opinion publique d'en tirer les conséquences.

Mais, en réalité, **cette dette n'existe pas** au sens où on l'entend : elle ne repose sur aucun fondement juridique régulier, ni sur une nécessité économique avérée, ni sur un consentement démocratique du peuple français. Elle est, dans son essence, **un outil délibéré de spoliation des citoyens**, mis en place pour **permettre l'enrichissement systématique de créanciers privés, souvent**

étrangers, au moyen de prélèvements obligatoires présentés comme nécessaires. Elle ne résulte pas d'un excès de dépenses publiques, mais d'un **choix politique consistant à priver volontairement l'État de son pouvoir monétaire, afin de le soumettre à des intérêts financiers extérieurs.** Ce mécanisme, reconduit d'année en année par des lois de finances imposées sans vote (via l'article 49.3), transforme le peuple en débiteur perpétuel d'une dette qu'il **n'a jamais contractée, jamais validée, et jamais contrôlée.** En ce sens, **cette dette est une fiction politique et comptable,** construite pour justifier un ordre fiscal injuste, et non pour répondre à un besoin réel de financement de l'action publique. Elle est **l'un des piliers d'un système organisé de dépossession,** dont le principal effet est de priver la Nation de ses richesses, de ses services, et de sa souveraineté. En l'absence de fondement démocratique, constitutionnel et économique avéré, la suspension immédiate du service de la dette et l'ouverture d'un audit citoyen indépendant s'imposent. Le maintien de ce dispositif, sans débat ni consentement, constitue une rupture manifeste du pacte républicain.

Cette dette prétendue repose en réalité sur un enchevêtrement de fraudes législatives, de codifications illicites et de conventions secrètes passées entre l'État et la Banque de France, à l'insu du Parlement et du peuple. Ces conventions, qui ont prolongé des engagements financiers interdits, constituent la matrice invisible de la dette publique. Elles méritent une analyse distincte.

XVI. Les conventions secrètes entre l'État et la Banque de France : origine occulte de la dette publique et rupture de souveraineté budgétaire

Une autre pièce centrale de ce système de dette artificielle repose sur un mécanisme encore plus discret : celui des conventions conclues entre l'État et la Banque de France, **ultérieurement visées à l'article L141-3 du Code monétaire et financier.** Cet article, en vigueur depuis le 1er janvier 2001, interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder des crédits au Trésor public, tout en précisant que des conventions préalablement conclues entre l'État et la Banque encadrent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties avant le 1er janvier 1994. Autrement dit, malgré l'interdiction du financement direct de l'État, certaines dettes issues d'avances antérieures ont été maintenues et prolongées dans des conditions totalement opaques, sans débat démocratique ni encadrement budgétaire clair.

Ces conventions, conclues en 1959, 1973 ou encore 1993, ont permis à l'État de s'endetter auprès de la Banque de France sans passer par le processus législatif ordinaire. Leur existence est reconnue, mais leur contenu, leurs montants et leurs modalités de remboursement demeurent hors d'atteinte du public comme des parlementaires. Il s'agit donc de **flux financiers entre l'État et sa propre banque centrale, organisés en dehors du cadre de la loi de finances,** qui entretiennent une dette structurelle invisible, juridiquement instable, et surtout politiquement irresponsable. Il s'agit d'un **contournement manifeste de la souveraineté budgétaire nationale,** qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, devrait pourtant être exercée exclusivement par le Parlement.

Le maintien de ces conventions, alors même que la loi de 1993 interdit tout nouveau crédit, révèle un paradoxe flagrant : **l'État continue d'honorer des engagements contractuels passés avec sa propre banque, sans qu'aucun texte en vigueur ne permette d'en vérifier ni la légitimité, ni l'utilité, ni la sincérité.** Cette situation n'est pas seulement irrégulière, elle est anticonstitutionnelle. Aucun article de loi ne saurait justifier le maintien d'obligations budgétaires dissimulées dans des conventions non soumises à approbation législative.

Ainsi, **la dette publique dite "historique" repose pour une part sur des engagements privés entre l'exécutif et la Banque de France, non publiés, non débattus, non votés,** et donc sans base légitime. L'ensemble du mécanisme constitue une **rupture de souveraineté budgétaire,** et renforce

l'argument selon lequel **la dette publique n'est pas une conséquence économique, mais le fruit d'une construction juridique opaque destinée à légitimer l'austérité, le prélèvement forcé et la soumission de l'État aux intérêts bancaires**. Ces conventions, au même titre que l'ensemble du Code monétaire et financier, participent à cette fraude institutionnelle fondée sur le mensonge, l'occultation, et la violation du principe fondamental de consentement à l'impôt et à la dette.

Cette logique de contournement démocratique et d'opacité budgétaire ne s'arrête pas aux seules conventions anciennes. Elle s'est poursuivie et amplifiée avec l'adoption frauduleuse du Code monétaire et financier, issu de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000. Cette ordonnance, prise en application de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999, n'a jamais été ratifiée dans les délais constitutionnels requis. Le projet de loi de ratification, déposé le 7 février 2001, est devenu caduc à la fin de la législature en 2002. Conformément au droit parlementaire, tout texte non examiné au moment de l'expiration du mandat législatif perd sa validité.

Malgré cela, la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a prétendu procéder à une ratification a posteriori, en dehors du cadre légal initial, et sans jamais intégrer les annexes de l'ordonnance, qui constituaient pourtant l'essentiel du contenu codifié. En droit, une telle ratification est nulle : elle viole les délais constitutionnels, omet des éléments substantiels du texte, et ne repose sur aucune habilitation valable. Le rapport parlementaire n° 752 de mars 2003 lui-même dénonce ces dérives, évoquant l'accumulation d'ordonnances non ratifiées, le non-respect des délais, et l'insécurité juridique majeure qui en résulte.

Ainsi, le Code monétaire et financier — socle de l'ensemble du système bancaire et de la gestion monétaire actuelle — repose sur un texte juridiquement inexistant, fabriqué à partir d'une ordonnance caduque. Cela signifie que les règles régissant la Banque de France, l'ACPR, les établissements de crédit, les procédures de recouvrement, les mécanismes de titrisation et même le statut de la monnaie légale en France n'ont **aucune base législative valide**. Ce fait invalide en cascade tous les actes fondés sur ce code frauduleux et confirme que **la dette publique, présentée comme inéluctable, repose en réalité sur un enchevêtrement de textes illégaux et de conventions opaques**, résultant d'une rupture manifeste avec la souveraineté budgétaire et constitutionnelle de la Nation.

La Banque de France, pourtant cœur du dispositif de financement de l'État, se trouve aujourd'hui dépourvue de tout fondement législatif valable. Ses statuts, définis par la loi du 4 août 1993, ont été abrogés par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 — ordonnance jamais ratifiée dans les délais constitutionnels, et donc juridiquement inexistante. Parallèlement, l'institution est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891 et enregistrée auprès du système international LEI sous le numéro 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34. Ces éléments confirment que la Banque de France agit juridiquement comme une entité commerciale, tout en assurant des fonctions régaliennes de gestion de la monnaie et des finances publiques.

Ce constat a une conséquence directe sur le système fiscal français. **Les prélèvements obligatoires opérés au nom de la dette publique reposent sur des engagements contractés par une entité dont le fondement législatif est inexistant**, au sein d'un cadre codifié — le Code monétaire et financier — tout aussi illégal. La prétendue nécessité de la pression fiscale pour rembourser une dette publique se trouve ainsi **démasquée comme une fiction juridique**, née d'un enchevêtrement de conventions opaques, d'ordonnances non ratifiées et d'abrogations frauduleuses. L'ensemble de l'appareil fiscal s'en trouve atteint d'**illégalité structurelle**, puisque les fondements mêmes de la dette publique, censés en justifier le poids, **n'ont aucune base légitime en droit**.

Ainsi, le Code général des impôts — déjà frappé de nullité par sa propre genèse irrégulière — **s'articule aujourd'hui avec un système bancaire et monétaire lui-même juridiquement inexistant**, rendant tous les prélèvements opérés sur les citoyens **contraires aux principes constitutionnels du consentement à l'impôt, de légalité des charges publiques et de souveraineté populaire**.

Cette architecture institutionnelle illégale, fondée sur des textes non ratifiés, des statuts bancaires abrogés, et des mécanismes opaques, a permis l'instauration d'un système fiscal de spoliation fondé sur une dette fictive. Mais au-delà de la fabrication juridique de cette dette, un second pan tout aussi grave de la fraude se révèle : **le détournement des fonds publics eux-mêmes**, transférés des comptes du Trésor vers les marchés financiers par des canaux dissimulés. C'est l'objet de la section suivante.

XVII. Du Trésor public aux marchés financiers : une structure organisée de détournement budgétaire

Depuis plusieurs années, la fiscalité française connaît un effacement progressif, méthodique et silencieux de ses bases nationales au profit d'un cadre technocratique supranational. Ce mouvement, rarement débattu publiquement, s'opère par la convergence de deux dynamiques convergentes : l'illégitimité interne croissante du Code général des impôts (CGI) français, et l'intégration fiscale rampante imposée par l'Union européenne sans base démocratique. Ce processus mène inéluctablement à l'instauration d'un **Code général des impôts européen de facto**, vidé de toute souveraineté populaire, piloté par des instances non élues et dépourvu de légitimité constitutionnelle.

D'un côté, le CGI français est désormais **juridiquement irrégulier**, illisible, inopposable et dépourvu de toute authentification officielle au Journal officiel de la République française. Sa structure repose sur une codification indirecte, sans fondement législatif clair, entretenue par l'administration via le BOFiP, organe purement interprétatif. Cette instabilité normative prive les citoyens de toute capacité à comprendre, prévoir ou contester les règles fiscales qui leur sont imposées. À cela s'ajoute le fait que les lois de finances récentes, souvent adoptées par 49.3, **ne contiennent plus la reproduction des articles fiscaux**, mais uniquement des renvois à des annexes opaques, transformant la fiscalité en un **système de renvoi technique sans fondement clair**.

De l'autre côté, **l'Union européenne agit comme le vecteur principal d'une harmonisation fiscale forcée**, sous couvert de simplification et d'efficience. Le projet de base d'imposition consolidée pour les sociétés (BICIS), les directives TVA, et les réglementations DAC6 et CRS (échange automatique d'informations financières) visent à **uniformiser les assiettes, les mécanismes de contrôle, et les obligations déclaratives**, sans que les parlements nationaux aient la possibilité d'intervenir. Cette dynamique réduit la fiscalité à une mécanique technocratique uniforme, qui **neutralise les choix politiques internes** et empêche toute redéfinition du contrat fiscal national.

Ce basculement vers un CGI européen s'effectue **sans loi fondatrice, sans débat démocratique, et sans base constitutionnelle**, par une intégration fonctionnelle progressive. Les États membres se retrouvent ainsi à **intégrer dans leur droit interne des normes fiscales européennes via transpositions législatives automatiques ou circulaires administratives**, sans que ces dernières aient été ratifiées selon les règles internes de production du droit. La France, à travers ses organes fiscaux, devient un simple exécutant d'orientations fiscales dictées par des institutions européennes, elles-mêmes souvent **soumises à l'influence directe des lobbies bancaires, des grandes entreprises multinationales, ou des groupes d'intérêt opaque**.

En acceptant que des entités comme la DGFIP ou la Banque de France soient inscrites au registre financier international (LEI), sans immatriculation commerciale transparente, l'État français **abandonne toute maîtrise directe des flux issus de l'impôt**. Les impôts des citoyens, perçus en vertu d'un CGI illégal, sont ensuite gérés dans un environnement financier internationalisé, au sein duquel **la BCE et la Commission européenne jouent un rôle structurant dans les mécanismes de transfert, de consolidation et de surveillance**. L'architecture budgétaire mise en place par les traités, le pacte de stabilité, le TSCG, et la LOLF rénovée en 2021, **remplace les lois fiscales nationales par des trajectoires macroéconomiques**, validées à Bruxelles, et non par les représentants du peuple français.

Il en résulte une **désintégration complète du consentement à l'impôt** : les citoyens ne votent plus les règles fiscales, ne choisissent plus leurs finalités, ne contrôlent plus leur affectation. Le CGI, déjà invalide sur le plan national, **s'efface devant un dispositif fiscal européen illégitime**, structuré sans Constitution fédérale, sans Parlement souverain, et sans garantie des droits. Ce phénomène constitue l'aboutissement d'une dépossession démocratique, budgétaire et institutionnelle, orchestrée au nom de l'unité économique, mais réalisée au prix de la disparition de toute souveraineté fiscale réelle.

En somme, le CGI français est en voie de dissolution dans une matrice fiscale européenne **dépourvue de légalité, de consentement et de contrôle citoyen**, transformant la fiscalité en un outil de gestion néolibérale automatisée, où l'impôt n'est plus voté mais administré, où la règle fiscale n'est plus débattue mais transposée, et où les peuples deviennent les débiteurs passifs d'un ordre fiscal supranational imposé sans recours.

Après avoir démontré que l'impôt est fondé sur une dette fictive et capté dans une architecture fiscale supranationale illégitime, il apparaît désormais que les institutions en charge de la gestion des recettes fiscales françaises agissent elles-mêmes comme **opérateurs financiers identifiés sur les marchés internationaux**, dans une opacité juridique totale. Le présent développement expose les éléments concrets établissant l'existence d'un mécanisme structurel de financiarisation illégitime du Trésor public.

XVIII. Enregistrements financiers occultes et hypothèse de détournement systémique des fonds publics

Le Legal Entity Identifier (LEI) est un identifiant international normalisé attribué aux entités juridiques qui participent à des transactions financières sur les marchés internationaux. Créé à la suite de la crise de 2008 pour renforcer la transparence et la traçabilité dans le secteur financier, le LEI est obligatoire pour toute structure opérant des échanges financiers impliquant des instruments dérivés, des titres de créance ou des opérations sur les marchés de capitaux. Sa détention signifie que l'entité enregistrée est reconnue comme **acteur de marché**, autorisé à intervenir dans des transactions à haute portée économique. Ce système est géré par la GLEIF (Global Legal Entity Identifier Foundation), organisme international privé, et s'adresse prioritairement à des **entreprises commerciales, banques, fonds d'investissement ou autorités financières agissant dans un cadre concurrentiel mondial**. Or, il est établi que plusieurs institutions françaises censées être exclusivement publiques, et chargées de la gestion des recettes fiscales, y sont enregistrées : la Direction générale des finances publiques (DGFIP) apparaît sous le numéro LEI 969500ELHVY048GHJ48, la Direction générale du Trésor sous le numéro 969500KCGF3SUYJHPV70, et la Banque de France, censée être l'institution monétaire centrale du pays, est enregistrée sous le numéro LEI 9W40NDYI7MRRJXY8R34. Ce dernier cas est d'autant plus préoccupant que la Banque de France est également inscrite au registre du commerce (RCS Paris B 572104891, SIRET 57210489100013), ce qui lui confère un statut de **société commerciale de droit privé**, en totale

contradiction avec sa prétendue nature d'autorité publique indépendante. La présence de ces institutions dans les registres internationaux des marchés financiers, sans publication officielle de leur statut exact ni débat parlementaire sur leurs missions réelles, soulève une série de questions fondamentales : pourquoi des entités publiques, non immatriculées en tant que sociétés commerciales (sauf pour la BDF), sont-elles inscrites comme **opérateurs financiers mondiaux** ? Existe-t-il une double identité juridique, dissimulée, leur permettant d'agir comme entités commerciales tout en se présentant comme administrations ? L'absence de transparence sur ces statuts suggère une possible fraude d'État : ces entités peuvent, en droit, **effectuer des opérations financières, placements, transferts de fonds, ou participations à des instruments de marché**, en utilisant les recettes fiscales prélevées sur les citoyens. L'impôt n'est plus alors un outil de solidarité nationale, mais un flux opaque, centralisé, potentiellement placé, négocié ou utilisé dans un environnement spéculatif échappant à tout contrôle démocratique. Cette situation, si elle est avérée, constitue non seulement une **rupture du consentement à l'impôt**, mais aussi un **détournement institutionnel de fonds publics**, en violation des principes constitutionnels, de la comptabilité publique, et du droit fondamental des citoyens à savoir où va l'argent qu'ils versent sous la contrainte fiscale.

L'existence d'un identifiant LEI pour des entités publiques non commerciales, combinée à l'absence d'immatriculation officielle au Registre du Commerce et des Sociétés pour la DGFiP et la Direction du Trésor, suggère soit une **irrégularité manifeste d'enregistrement**, soit une **existence dissimulée d'un statut hybride**, autorisant ces entités à intervenir comme opérateurs privés tout en se réclamant de l'autorité publique. Ce **double statut juridique**, s'il est confirmé, permettrait une forme de **dissimulation systémique** : les citoyens versent leurs impôts à ce qu'ils croient être un service public, alors qu'en réalité, les fonds transitent par des structures identifiées dans les circuits de financement globaux, régis par des normes étrangères à la souveraineté républicaine. Cette ambiguïté ouvre la voie à un usage potentiellement spéculatif des recettes fiscales. En effet, la détention d'un LEI autorise, en droit, la participation à des marchés de capitaux, l'achat de titres, la gestion de portefeuilles ou la prise de position sur des produits dérivés. Si les sommes perçues au titre de l'impôt sont ainsi **mobilisées sur les marchés financiers**, dans une logique de placement ou de rendement, alors **l'État fiscal se transforme en opérateur spéculatif**, et le contribuable en source de profit financier à son insu. Cela signifierait que **l'argent public, au lieu de financer prioritairement les écoles, les hôpitaux ou les services sociaux, pourrait être utilisé pour acheter des obligations d'entreprises, spéculer sur la dette souveraine étrangère, ou alimenter des flux vers des instruments financiers complexes**. La Banque de France, en tant qu'intermédiaire central, pourrait jouer un rôle clé dans ce mécanisme. Son enregistrement LEI et son statut commercial lui permettent d'interagir directement avec des marchés internationaux, y compris en partenariat avec la **Banque centrale européenne (BCE)**, à laquelle elle est rattachée. Si des opérations de transfert, de placement ou de compensation sont opérées au profit de structures étrangères ou supranationales, alors les **impôts des citoyens français pourraient être détournés hors du territoire national, au profit de puissances financières non élues**, sans qu'aucune loi, aucun vote parlementaire ni aucun audit public n'en valide la légitimité. Une telle configuration relève non seulement d'une **violation grave des articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme**, mais aussi d'une **atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation** (articles 411-4 et 432-15 du Code pénal). Elle justifie l'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire, parlementaire et constitutionnelle pour établir la nature exacte des opérations réalisées, leur traçabilité comptable, et la responsabilité pénale des agents publics et dirigeants ayant permis ou dissimulé cette architecture de **dépossession budgétaire et de financiarisation illégitime du Trésor public**.

XIX. Mise en cause des responsables : une organisation systémique de la fraude législative

L'ampleur et la persistance des illégalités constitutionnelles et législatives détaillées dans cette inscription en faux ne sauraient s'expliquer sans désigner les acteurs institutionnels et politiques qui en ont permis la pérennité. Depuis les années 1950, une succession de gouvernements, de hauts fonctionnaires, de magistrats et de représentants élus a contribué, par leur inaction, leur complicité ou leur initiative directe, à la consolidation d'un système de fraude normative généralisée.

Sont notamment mis en cause :

- Les **présidents de la République successifs**, pour avoir promulgué des textes manifestement contraires à la Constitution, en particulier les lois de finances frauduleuses fondées sur des ordonnances ou des décrets illégitimes.
- Les **gouvernements et ministres de l'économie et des finances** depuis 1950, pour leur rôle actif dans l'élaboration et la validation de dispositifs fiscaux irréguliers, contraires aux principes de la légalité de l'impôt, de la séparation des pouvoirs et du consentement parlementaire.
- Les **présidents et membres du Conseil constitutionnel**, pour avoir validé ou toléré des mécanismes manifestement inconstitutionnels (ordonnances non ratifiées, lois de finances votées par 49.3, codifications frauduleuses, etc.), en violation de leur mission de protection des droits fondamentaux.
- Les **vice-présidents successifs du Conseil d'État**, pour n'avoir jamais émis de réserves sérieuses sur les codifications illégales, ni sur l'usage de bases législatives abrogées, et pour avoir autorisé la codification de normes fiscales sans contrôle de légalité rigoureux.
- Les **comptables publics, inspecteurs des finances et agents d'exécution de l'administration fiscale**, pour avoir mis en œuvre, sans réserve, des dispositifs d'expropriation illégaux comme les SATD, en toute connaissance du caractère inopposable du LPF et du CGI.
- Les **parlementaires successifs depuis 1950 (députés et sénateurs)**, pour avoir voté, reconduit ou laissé perdurer des lois manifestement contraires à la Constitution, à la Déclaration des Droits de l'Homme et aux règles de la séparation des pouvoirs.

En particulier, sont visés les membres des commissions des finances, les présidents de groupes parlementaires, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que les rapporteurs généraux.

Les listes intégrales de ces parlementaires sont publiquement disponibles sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat.

- La **Cour des comptes**, pourtant gardienne de la régularité budgétaire, **valide année après année des lois de finances fondées sur des textes irréguliers**, tout en **soulignant dans ses rapports les dérives systémiques, les opacités comptables, et les écarts entre lois votées et exécution réelle**.

Ce paradoxe interroge : soit la Cour **dénonce sans agir**, soit elle **cautionne une structure qu'elle sait viciée**. Dans les deux cas, sa responsabilité historique et institutionnelle est engagée dans la consolidation de ce système.

Ces responsabilités sont individuelles et collectives. Elles constituent, au regard du droit pénal, des faits pouvant relever d'infractions telles que : abus d'autorité, concussion, détournement de fonds publics, escroquerie en bande organisée, faux en écriture publique, et complicité de ces délits. L'ensemble de ce dispositif révèle une organisation méthodique de la déchéance du pouvoir législatif, un contournement structurel de la Constitution, et une compromission continue de l'État de droit. Il appartient désormais à la justice indépendante, au nom du peuple français, d'en tirer toutes les conséquences.

En conséquence, cette organisation collective et durable, impliquant les plus hautes autorités de l'État, constitue une entreprise de fraude législative, de contournement de la souveraineté nationale, et de mise en péril de l'État de droit. Une telle chaîne de responsabilités, étendue sur plusieurs décennies, appelle des poursuites à la hauteur des atteintes portées aux libertés publiques, aux principes constitutionnels et aux finances de la nation.

XX. Violations des normes fondamentales : DDHC, Constitution, CEDH

L'organisation fiscale française viole de manière structurelle les normes constitutionnelles et conventionnelles les plus fondamentales. Elle contrevient d'abord à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en instaurant un système sans séparation effective des pouvoirs ni garantie des droits. Depuis 1959, la loi organique relative aux lois de finances repose sur une ordonnance jamais ratifiée, adoptée en fraude à la Constitution de 1958, et à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. Ce vice originel n'a jamais été corrigé, même avec la LOLF de 2001, validée formellement par la décision n°2021-831 DC sans examen de la légitimité du socle juridique. Le pouvoir exécutif a ainsi durablement usurpé la fonction législative en matière budgétaire et fiscale.

Le **Code général des impôts (CGI)**, codifié par décret sans débat parlementaire ni ratification, est **inconstitutionnel au regard des articles 34 et 38 de la Constitution**. Le **principe fondamental du consentement à l'impôt**, garanti par l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, est ainsi vidé de sa substance.

Cet article dispose :

« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Or, depuis l'ordonnance du 2 janvier 1959, les fondements de la fiscalité française ont été imposés sans vote régulier du Parlement, souvent par ordonnances non ratifiées, codifications indirectes ou recours répétés à l'article 49.3. **Aucun débat démocratique réel n'a permis au peuple français d'exercer ce droit fondamental.**

La **loi fiscale**, ainsi constituée, n'est donc **ni l'expression de la volonté générale** (article 6 DDHC), **ni accessible, ni intelligible**, violant également **le principe d'égalité devant la loi** (article 1er DDHC) et les **exigences de clarté législative** posées par la jurisprudence constitutionnelle.

Sur le plan procédural, les mécanismes d'imposition, de recouvrement et de sanction (SATD, majorations, intérêts) s'opèrent sans contrôle juridictionnel préalable, en violation des articles 6, 13 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le contribuable n'a pas accès à un juge impartial, les recours ne sont pas effectifs ni suspensifs, et les peines quasi-pénales sont appliquées sans décision judiciaire. L'article 1er du Protocole n°1 à la CEDH est également violé, l'impôt étant prélevé sur la base de textes dépourvus de validité législative.

Enfin, le caractère discrétionnaire du régime fiscal, les différences de traitement selon les statuts ou les régimes, et l'asymétrie structurelle entre administration et justiciable établissent une discrimination prohibée (art. 14 CEDH), ainsi qu'une rupture manifeste du principe d'égalité devant la loi républicaine (art. 1er Constitution de 1958). Le cumul de ces irrégularités révèle une organisation systémique de contournement des règles démocratiques, de fraude constitutionnelle et de dépossession des citoyens de leurs droits fondamentaux, en matière fiscale comme au-delà.

XXI. Conséquences sur les citoyens : l'impact humain d'un système fiscal illégal

Au-delà des illégalités juridiques, les effets sur les citoyens sont gravissimes. Des millions de personnes subissent chaque année des impositions, majorations, saisies et contraintes, fondées sur des textes sans valeur légale conforme. Ils sont frappés dans leurs droits, leurs biens et parfois leur dignité, alors qu'aucune loi valable ne peut, en droit, justifier ces atteintes.

Le citoyen est ainsi soumis à un **ordre fiscal sans loi**, une mécanique punitive automatisée, où l'administration joue à la fois le rôle de législateur de fait, de juge et d'exécuteur. Cette configuration viole non seulement les principes les plus élémentaires de l'État de droit, mais elle installe une forme de violence institutionnelle. Des foyers sont ruinés, des entreprises détruites, des familles précarisées — non pas par la rigueur d'une loi juste, mais par la force d'un dispositif sans fondement légitime.

La sanction précède souvent toute possibilité de défense. Le recouvrement forcé, les avis à tiers détenteur, les blocages de comptes, les saisies mobilières ou immobilières, se déclenchent **sans intervention d'un juge**, et bien souvent sans que le contribuable ait même été mis en mesure de comprendre les fondements de la créance. Il ne s'agit pas là de simple rigueur fiscale, mais d'une inversion radicale de la hiérarchie des normes : **le citoyen est puni sans loi**.

La conséquence est doublement grave : sur le plan individuel, c'est une destruction de l'accès à la justice et de la sécurité juridique. Sur le plan collectif, c'est une rupture du pacte démocratique, une perte de confiance légitime envers les institutions, et une résurgence d'une forme d'arbitraire étatique incompatible avec les principes républicains.

Dans un État réellement régi par le droit, **nul ne peut être contraint, ni privé de ses biens, ni puni, sans loi valable, claire, prévisible et régulièrement adoptée**. En France, aujourd'hui, des citoyens sont condamnés fiscalement **sur la base de normes illégales, inaccessibles, ou inconstitutionnelles**. Cela constitue, non une exception, mais un système.

Ces dérives ne sont pas théoriques : elles ont un **impact direct, mesurable et parfois irréversible** sur la vie de millions de citoyens.

Un simple **SATD (Saisie Administrative à Tiers Détenteur)** peut geler l'intégralité d'un compte bancaire sans jugement, parfois sans même information préalable effective, empêchant un citoyen de subvenir à ses besoins fondamentaux. Cette mesure, pourtant d'une sévérité extrême, ne repose sur aucun fondement législatif valide : elle est autorisée par des textes issus du LPF et du CGI, eux-mêmes codifiés sans loi formellement adoptée.

Des **entreprises** sont mises en liquidation à la suite de contrôles fiscaux fondés sur des normes inaccessibles ou illisibles, des interprétations unilatérales, et des redressements majorés de 80 à 100 % sans que les faits aient été jugés. Ces procédures sont souvent exécutées avant même toute décision juridictionnelle définitive, au mépris de la présomption d'innocence et de l'égalité des armes.

Des **personnes vulnérables**, bénéficiaires de minima sociaux, sont poursuivies pour de prétendues dettes fiscales alors qu'elles n'ont jamais été valablement informées, ni mises en mesure de se défendre. Les conséquences : saisies sur prestations sociales, expulsion du logement, précarité aggravée.

Ces pratiques, loin d'être des erreurs ponctuelles, procèdent d'un système global dont la légitimité est structurellement viciée. Il ne s'agit pas d'un simple défaut de procédure ni d'un excès isolé de

pouvoir administratif, mais d'un effondrement organisé de la légalité fiscale, dans lequel les citoyens sont soumis à une domination financière sans loi ni contrôle effectif.

Le résultat est une forme contemporaine d'asservissement économique : une population contrainte de verser des contributions imposées par un appareil administratif qui s'est affranchi des règles élémentaires de l'État de droit. Les contribuables ne sont plus des sujets de droit, mais les rouages d'un système opaque, automatisé, punitif, où la sanction précède la loi, où l'administration s'arroge tous les pouvoirs — de définition de la norme, de constatation de l'infraction, de prononcé de la peine et d'exécution forcée.

Ce dispositif fiscal hors-la-loi agit comme un outil de **domination économique institutionnalisée** : il prélève, saisit, expulse, ruine, sans que les victimes puissent opposer un texte clair, régulier, et adopté selon les formes démocratiques. La dépossession devient la norme, et l'extorsion institutionnalisée remplace la contribution légitime. **Il ne s'agit plus de prélever selon la loi, mais de contraindre sans elle.**

Cette situation constitue, en droit comme en fait, une forme moderne d'esclavage : non pas fondé sur l'appropriation directe des corps, mais sur le **contrôle absolu de leurs ressources, de leurs moyens de subsistance, et de leur capacité à vivre librement.** Le travail du citoyen est saisi sans base légale. Ses revenus sont ponctionnés sans débat. Sa survie dépend du bon vouloir d'algorithmes fiscaux et de comptables publics.

Ce n'est plus une République fondée sur la loi, mais une mécanique de soumission permanente, incompatible avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, avec les engagements internationaux de la France, et avec la dignité inhérente à toute personne humaine.

XXII. Conclusion générale : la reconquête du droit, de la souveraineté et de la légitimité démocratique

Il résulte de l'ensemble des éléments exposés que **le système fiscal et budgétaire en vigueur en France repose sur une chaîne ininterrompue d'illégalités, d'usurpations de pouvoir, de fraudes constitutionnelles et de détournements structurels.** Le Code général des impôts, le Livre des procédures fiscales, les lois de finances successives, ainsi que les mécanismes de gestion monétaire et budgétaire nationaux et européens, **n'ont jamais été mis en conformité avec les exigences minimales du droit public, de la souveraineté populaire, ni de la transparence démocratique.**

L'impôt, qui devrait être l'expression du contrat social et de la solidarité nationale, est devenu une arme de soumission économique et politique. Loin de servir l'intérêt général, les recettes fiscales alimentent **une architecture opaque, transnationale, et spéculative**, aux mains d'acteurs financiers non élus, et **hors de tout contrôle citoyen.** Le contribuable français, contraint sous peine de sanctions, **finance une dette fictive, des guerres étrangères, des entités privées, et un appareil d'État détourné de ses fonctions régaliennes.**

Dans ce contexte, **la légitimité même de la contrainte fiscale est abolie.** Nul ne peut être légalement obligé à contribuer à un système qui viole la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Convention européenne des droits de l'homme, les règles fondamentales de la séparation des pouvoirs, de la publicité des normes, et de la souveraineté parlementaire. L'obligation fiscale, pour être opposable, doit reposer sur une loi formellement adoptée, intelligible, votée par une assemblée régulièrement investie, dans le respect des procédures constitutionnelles.

Or, **le Parlement français, loin d'assurer cette mission, a participé activement, depuis plus de soixante-dix ans, à la validation, à la consolidation et à la reconduction d'un système manifestement inconstitutionnel.** Par ses votes successifs des lois de finances, même adoptées sans débat via l'article 49 alinéa 3, par son silence sur les codifications illégales, par son absence de contrôle sur les circuits de l'argent public, **le Parlement s'est rendu complice d'une fraude normative généralisée.**

Mais plus profondément encore, ce sont **les partis politiques, les gouvernements, les présidents et ministres successifs**, toutes couleurs confondues, qui **ont volontairement organisé, renforcé et dissimulé** cette entreprise de dépossession législative, budgétaire et fiscale. Se réclamant du peuple tout en servant des intérêts partisans, ils ont fait de l'État un **instrument de prédation**, au service d'une caste dirigeante, d'une technocratie, et d'alliances financières transnationales, souvent opaques et hors de tout contrôle démocratique.

Ainsi, **les prétendus représentants du peuple ne représentent plus que leur parti, leurs bailleurs, leurs alliances électorales ou leurs propres intérêts de carrière.** La République n'est plus gouvernée dans l'intérêt général, mais **pilotée comme une entreprise**, selon les principes de la rentabilité, de l'opacité et de la soumission aux marchés. Le citoyen est réduit à un contribuable, privé de pouvoir réel, exploité pour entretenir un système dont il est exclu à tous les niveaux.

Dès lors, **le maintien de ce système constitue une entreprise systémique de spoliation, de dépossession démocratique, et de compromission institutionnelle**, dont les responsables doivent être identifiés, jugés, et relevés de leurs fonctions. Il appartient désormais à **la justice indépendante**, et **au peuple français lui-même**, d'exercer leurs prérogatives fondamentales pour **restaurer la légalité républicaine.**

Sans vérité juridique, il n'y a pas de justice. Sans justice, il n'y a pas de République. Sans République, il n'y a plus de France.

XXIII. Mesures d'urgence pour faire cesser les illégalités d'État, protéger le peuple et rétablir la souveraineté nationale

Au vu des illégalités majeures démontrées, des violations répétées de la Constitution, des textes internationaux, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et des principes fondamentaux de l'État de droit, la Confédération Internationale pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Justice (CISDHJ), dûment enregistrée, légalement constituée, et agissant dans le cadre de ses statuts de protection des droits fondamentaux, exige formellement ce qui suit :

Suspension immédiate de toute exécution fiscale fondée sur le Code général des impôts (CGI) et le Livre des procédures fiscales (LPF)

- Le CGI et le LPF n'ayant jamais été légalement adoptés ni ratifiés, leurs dispositions sont inopposables.
- Toute action fondée sur ces textes (SATD, recouvrement, saisies, contentieux) constitue une voie de fait administrative, et doit cesser immédiatement.
- Toutes les activités des administrations fiscales, y compris la DGFIP, les services de recouvrement et les services de contrôle, doivent être suspendues le temps des enquêtes et audits, afin d'éviter la perpétuation de violations et garantir le respect du droit fondamental à un impôt légalement établi.

Gel des flux budgétaires dirigés vers des structures enregistrées sous identifiant LEI ou agissant en dehors du contrôle parlementaire

- Tous les transferts de fonds publics opérés au profit d'entités enregistrées sur les marchés financiers (Banque de France, DGFIP, Trésor public) doivent être interrompus jusqu'à audit complet de leurs activités.
- Aucun euro issu de l'impôt, ni provenant d'emprunts, cotisations, contributions, amendes ou toute autre ressource publique, ne doit être transféré, placé ou mobilisé sur des marchés financiers ou à l'étranger sans validation législative expresse et contrôle citoyen indépendant.
- Tous les fonds issus de la contribution publique doivent impérativement rester sur le territoire national, être affectés à des usages strictement conformes à l'intérêt général, et soumis à une gestion rigoureuse, contrôlée par des mécanismes transparents et indépendants.
- Aucun euro issu de l'impôt ne doit être transféré, placé, ou mobilisé sur des marchés financiers sans validation législative expresse.

Ouverture immédiate d'une enquête judiciaire nationale et internationale

- Une instruction indépendante, confiée à une autorité judiciaire impartiale, doit établir la chaîne de responsabilité dans la codification illégale du CGI, les détournements institutionnels de fonds, et les opérations occultes sur les marchés financiers.
- Cette enquête devra établir le rôle exact de chacune de ces institutions et déterminer leur degré d'implication, de participation ou de complicité dans les illégalités financières et constitutionnelles dénoncées.
- Elle devra identifier avec précision l'ensemble des bénéficiaires directs ou indirects des détournements de fonds publics opérés depuis 1950, qu'ils soient français ou étrangers, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sous le contrôle direct et contradictoire de la Confédération CISDHJ.

Mise en cause pénale des responsables publics et privés impliqués

L'ensemble des infractions commises depuis 1950, par leur caractère systématique, organisé, institutionnel et répété, constitue un crime contre le peuple souverain et les fondements de la République, assimilable à une forme moderne d'esclavage institutionnalisé par la contrainte fiscale illégitime et la dépossession démocratique.

La CISDHJ exige que soient poursuivis, sans que cette liste soit exhaustive, pour :

- Intelligence avec une puissance étrangère ou entreprise étrangère en vue de nuire aux intérêts fondamentaux de la Nation (article 411-4 du Code pénal),
- Atteinte à l'autorité de l'État et à l'intégrité des institutions républicaines (article 433-1 du Code pénal),
- Escroquerie en bande organisée (articles 313-1 et 132-71 du Code pénal),
- Harcèlement moral aggravé par abus d'autorité publique (articles 222-33-2 et 222-33-2-3 du Code pénal),
- Abus d'autorité (articles 432-1 à 432-2),

- Faux en écriture publique (article 441-4),
- Concussion (article 432-10),
- Détournement de fonds publics (article 432-15),
- Prise illégale d'intérêts (article 432-12),
- Trafic d'influence (articles 432-11, 433-1 à 433-2),
- Corruption passive et active (articles 432-11 à 432-14),
- Entrave au fonctionnement de la justice (articles 434-1 à 434-9),
- Non-dénonciation de crime (article 434-1),
- Usurpation de fonction publique (article 433-12),
- Haute trahison (article 68 de la Constitution)

les présidents de la République successifs, les Premiers ministres, ministres des finances, et directeurs du Trésor depuis 1950, les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat, les rapporteurs généraux des lois de finances, ainsi que l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, ayant adopté, reconduit ou laissé en vigueur des lois fondées sur des textes inconstitutionnels ou frauduleux, les membres du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de la DGFIP, du Trésor, et toutes juridictions financières depuis 1950, les comptables publics, inspecteurs des finances publiques, agents de l'administration fiscale, et toute personne ayant contribué à la perpétuation de dispositifs inconstitutionnels, les hauts fonctionnaires ayant cautionné ou organisé la continuité de la fraude normative et budgétaire, les dirigeants privés, banquiers, auditeurs, agences de notation ou structures d'ingénierie financière ayant profité ou facilité la captation illégitime des fonds publics.

Audit complet, indépendant, et contradictoire de la dette dite "publique"

- Chaque créance doit être identifiée, évaluée, et soumise à un examen de légitimité, de légalité, et de consentement démocratique.
- La part illégitime, frauduleuse ou contractée sans ratification parlementaire doit être répudiée.
- L'audit devra également retracer l'origine exacte des flux, les acteurs publics et privés ayant conçu, validé, distribué ou bénéficié des emprunts, y compris les organismes internationaux, établissements bancaires, gestionnaires de fonds, et institutions de crédit.
- Les modalités de placement, de rémunération des titres de dette, les contrats de dérivés associés et les circuits de refinancement devront faire l'objet d'une transparence totale.
- Toute dette reconnue comme reposant sur un acte frauduleux ou sans utilité publique réelle devra être annulée et ses effets effacés rétroactivement.
- L'ensemble du processus devra être placé sous la supervision permanente de la Confédération CISDHJ et rendu public à chaque étape.

Accès direct aux écritures comptables et flux financiers de la Banque de France et du Trésor public

- La Confédération CISDHJ exige un accès immédiat, total, et contradictoire aux registres comptables, aux écritures journalières, aux circuits de réception et de ventilation des fonds publics détenus, traités ou centralisés par : — La Banque de France (y compris les écritures internes relatives aux opérations de marché, aux transferts intracommunautaires, aux placements d'État et à la gestion du compte du Trésor) ; — La Direction générale du Trésor ; — La Direction générale des finances publiques (DGFIP).

- Cet accès devra porter sur : — les mouvements de fonds liés à l'encaissement des impôts, — les opérations sur les marchés financiers impliquant des fonds publics, — la traçabilité des versements vers les institutions européennes, les organismes tiers et les États étrangers.
- Il devra être garanti par la levée de toute clause de confidentialité, secret bancaire ou défense invocable à tort par les institutions financières.
- À défaut de transmission volontaire, la CISDHJ se réserve le droit de saisir les juridictions nationales et internationales, afin d'ordonner la communication forcée de ces éléments, au nom du droit fondamental à l'information budgétaire, de l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, et des exigences minimales de reddition des comptes en démocratie.

Blocage immédiat de tout transfert financier à l'étranger ou aux institutions supranationales

- Plus aucun versement, aide, subvention, transfert ou contribution financière ne doit être effectué vers l'étranger, qu'il s'agisse d'États, d'organisations internationales, d'institutions européennes ou de tout bénéficiaire non domicilié fiscalement en France, tant que les audits et enquêtes ne sont pas achevés et validés par une commission citoyenne indépendante.
- Aucune contribution financière aux institutions européennes, ni aux États tiers engagés dans des conflits armés, ne doit être versée sans ratification explicite par le peuple français ou son Parlement dans les formes requises.

Convocation d'un processus constituant souverain et indépendant

Le système étant vicié à la racine, aucune réforme authentique ne saurait aboutir à travers les institutions actuelles, elles-mêmes responsables de la fraude fiscale, budgétaire et législative en cours.

La CISDHJ exige la convocation d'un corps constituant souverain, élu hors des partis politiques existants, libre de toute influence institutionnelle, administrative ou financière, et placé sous la garantie d'une supervision indépendante assurée par des organismes de défense des droits fondamentaux, au premier rang desquels la CISDHJ elle-même.

Ce processus devra avoir pour mandat :

- La rédaction d'une nouvelle loi fondamentale fiscale, établissant de manière claire, légitime et transparente le fondement de l'impôt, sa base légale, ses modalités d'adoption, de contrôle et d'utilisation ;
- La redéfinition des rapports entre la France et l'Union européenne, notamment en matière budgétaire, monétaire et fiscale, dans le respect de la souveraineté populaire ;
- La reconstruction d'un régime de séparation effective des pouvoirs entre exécutif, législatif et autorité financière ;
- Et surtout, la garantie absolue du respect des droits fondamentaux dans toute gestion de l'argent public, en pleine cohérence avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui fonde la légalité républicaine.

Ce processus devra être placé sous le contrôle direct du peuple souverain, et échapper à toute récupération institutionnelle par les appareils de pouvoir actuels, déclarés incompatibles avec la restauration de la légalité démocratique.

XXIV. Constat de nullité absolue et exigence d'annulation rétroactive de toutes les procédures engagées sur la base du CGI, du LPF ou de lois inconstitutionnelles

La CISDHJ, après analyse juridique complète, constate formellement la nullité absolue, au regard du droit constitutionnel français, des principes de droit public, et des normes supranationales, des textes suivants :

- Le Code général des impôts (CGI), rédigé par décret sans base législative régulière et jamais ratifié par le Parlement ;
- Le Livre des procédures fiscales (LPF), institué par voie réglementaire, sans fondement législatif valide ;
- L'ensemble des lois de finances depuis 1959, y compris celles adoptées par recours à l'article 49 alinéa 3, étant donné l'illégalité de la LOLF et l'inexistence de fondement constitutionnel régulier ;
- L'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959, jamais validée selon les procédures prévues à l'article 46 de la Constitution, et abrogée par la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 (en vigueur depuis le 1er janvier 2005), laquelle repose elle-même sur un fondement juridiquement inexistant ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), instituée par une loi du 10 avril 1954 jamais valablement reprise dans un code ratifié, et régie par des dispositions réglementaires inconstitutionnelles, notamment celles du LPF codifié par décrets de 1981 ;
- L'absence de publication consolidée, authentifiée et opposable au Journal officiel de la République française du CGI et du LPF, en violation de l'article 1er du Code civil et du principe de clarté de la norme ;
- Le recours systématique au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) comme organe de référence interprétative dépourvu de toute portée normative, utilisé en lieu et place d'une loi régulièrement adoptée ;

En conséquence, la CISDHJ exige l'annulation rétroactive immédiate de toutes les poursuites, condamnations, contraintes et procédures de recouvrement fondées sur ces textes, et notamment

- Les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) ;
- Les commandements de payer, avis à tiers, mises en demeure, redressements ;
- Les majorations, pénalités, intérêts de retard, sanctions fiscales ou pénales ;
- Et tous jugements rendus sur cette base, y compris par les juridictions administratives ou judiciaires.

Cette exigence est fondée sur le principe fondamental de légalité des délits et des peines, inscrit à l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

Or, les textes précités ne constituent pas des lois légalement établies ni promulguées, au sens constitutionnel du terme. Ils sont inopposables. Dès lors, aucune punition, saisie, ni exécution fondée sur ces normes ne peut être maintenue sans violer la Constitution et les engagements internationaux de la France.

Tout maintien d'exécution sur cette base engage désormais la responsabilité personnelle des agents, magistrats ou autorités concernées, pour voie de fait, extorsion, et complicité de détournement de fonds publics.

Il doit en résulter immédiatement :

- Toute exécution en cours, tout prélèvement, toute mesure conservatoire ou d'exécution forcée fondée sur ces textes est réputée illégale et doit cesser sans délai ;
- Les sommes indûment prélevées devront faire l'objet d'une restitution intégrale aux citoyens concernés, assortie, le cas échéant, d'intérêts moratoires et de réparations pour préjudice matériel et moral ;
- La CISDHJ exige la diffusion immédiate d'une circulaire de suspension à l'ensemble des juridictions, administrations fiscales, comptables publics et établissements financiers, accompagnée du gel de toutes procédures en cours.
- La présente inscription en faux fera l'objet d'une publication officielle et publique par la CISDHJ, et sera notifiée à l'ensemble des personnes, institutions et organes mis en cause aux fins de prise de connaissance, de réponse éventuelle, et de saisine des juridictions compétentes.

XXV. Aux magistrats et à l'autorité judiciaire : rappel solennel de leur devoir constitutionnel

La Confédération Internationale pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Justice (CISDHJ) rappelle avec gravité que **l'autorité judiciaire est constitutionnellement indépendante**, et que **la justice est rendue au nom du peuple français**, non au nom d'un exécutif ou d'un ordre administratif discrédité.

Il est désormais démontré que **l'ensemble des institutions politiques – exécutif, Parlement, Conseil d'État, Conseil constitutionnel – ont participé, activement ou par abstention coupable, à la mise en place et à la perpétuation d'un système de fraude législative, de dépossession budgétaire et de violation continue des droits fondamentaux**. La soumission du pouvoir normatif aux intérêts financiers, la normalisation des lois adoptées sans débat, et l'édiction de normes inaccessibles ou inintelligibles, ont vidé de son sens le principe de légalité.

Dans ce contexte, **la mission des magistrats, quelle que soit leur fonction ou leur ordre juridictionnel, est plus que jamais cruciale**. Ils doivent se rappeler que **leur légitimité ne repose ni sur l'habitude, ni sur la hiérarchie, ni sur la protection de l'ordre établi, mais exclusivement sur leur capacité à garantir les droits, à faire respecter la Constitution, et à appliquer le droit avec impartialité**.

La CISDHJ **exige** que chaque magistrat appelé à connaître d'un litige fiscal, budgétaire ou institutionnel :

- Examine la validité formelle et matérielle des normes fiscales invoquées ;
- Rejette toute norme manifestement contraire à la Constitution, à la DDHC ou aux conventions internationales ;

- Et refuse de couvrir, par son silence ou par des décisions de circonstance, la continuité d'un système reconnu comme frauduleux.

Le rôle du juge n'est pas de protéger l'État contre ses propres abus, mais de **protéger le peuple contre un État devenu abusif.**

L'impartialité n'est pas la neutralité face à l'injustice ; elle est **le courage de dire le droit même contre le pouvoir.**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 25 mai 2025

Pour la CISDHJ et par délégation

Yoan STUCKLI



Yoan Stuckli